



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

Le cahier de DAPHNE 2016

Données relatives aux Aides et Prestations liées à l'Habitat, au handicap, à la Naissance et à l'Education de l'enfant

Direction de la Sécurité sociale
Bureau des prestations familiales et des aides au logement (SD2B)
Mise à jour : juin 2016

SOMMAIRE

Introduction

- Les fondements de la politique familiale
- Les acteurs de la branche famille

I. LA BRANCHE FAMILLE

- Les missions de la branche famille
- Les recettes de la branche famille
- Les dépenses de la branche famille
- Les prestations légales
- Les prestations extra-légales d'action sociale

II. LES PRESTATIONS

- Les conditions générales d'accès aux prestations familiales
- La notion d'enfant à charge
- La résidence en France et la régularité du séjour
- L'appréciation des ressources

III. LES FICHES

- Fiche 1 – *Compenser le coût de l'enfant*

Les prestations d'entretien

- Fiche 2 – *Les allocations familiales (AF)*
- Fiche 3 – *Le complément familial (CF)*
- Fiche 4 – *L'allocation de soutien familial (ASF)*

Les prestations dédiées

- Fiche 5 – *L'allocation de rentrée scolaire (ARS)*
- Fiche 6 – *L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)*
- Fiche 7 – *L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)*

Concilier vie professionnelle et vie familiale

- Fiche 8 – *Petite enfance*
- Fiche 9 – *La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)*
- Fiche 10 – *Accueil de la petite enfance*
- Fiche 11 – *L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)*

Aides au logement

- Fiche 12 – *L'allocation logement (AL)*
- Fiche 13 – *L'allocation de logement familiale (ALF)*
- Fiche 14 – *L'allocation de logement sociale (ALS)*
- Fiche 15 – *L'aide personnalisée au logement (APL)*
- Fiche 16 – *L'allocation de logement temporaire (ALT)*

IV. LES ANNEXES



En quelques dates

30 avril 1930 : création des assurances sociales en France

11 mars 1932 : affiliation à une caisse de compensation et sursalaire familial obligatoires

29 juillet 1939 : Code de la Famille

1^{er} décembre 1942 : publication du rapport Beveridge

22 août 1946 : création de la Sécurité sociale et des CAF

10 décembre 1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 : « Toute personne a droit à la sécurité sociale »

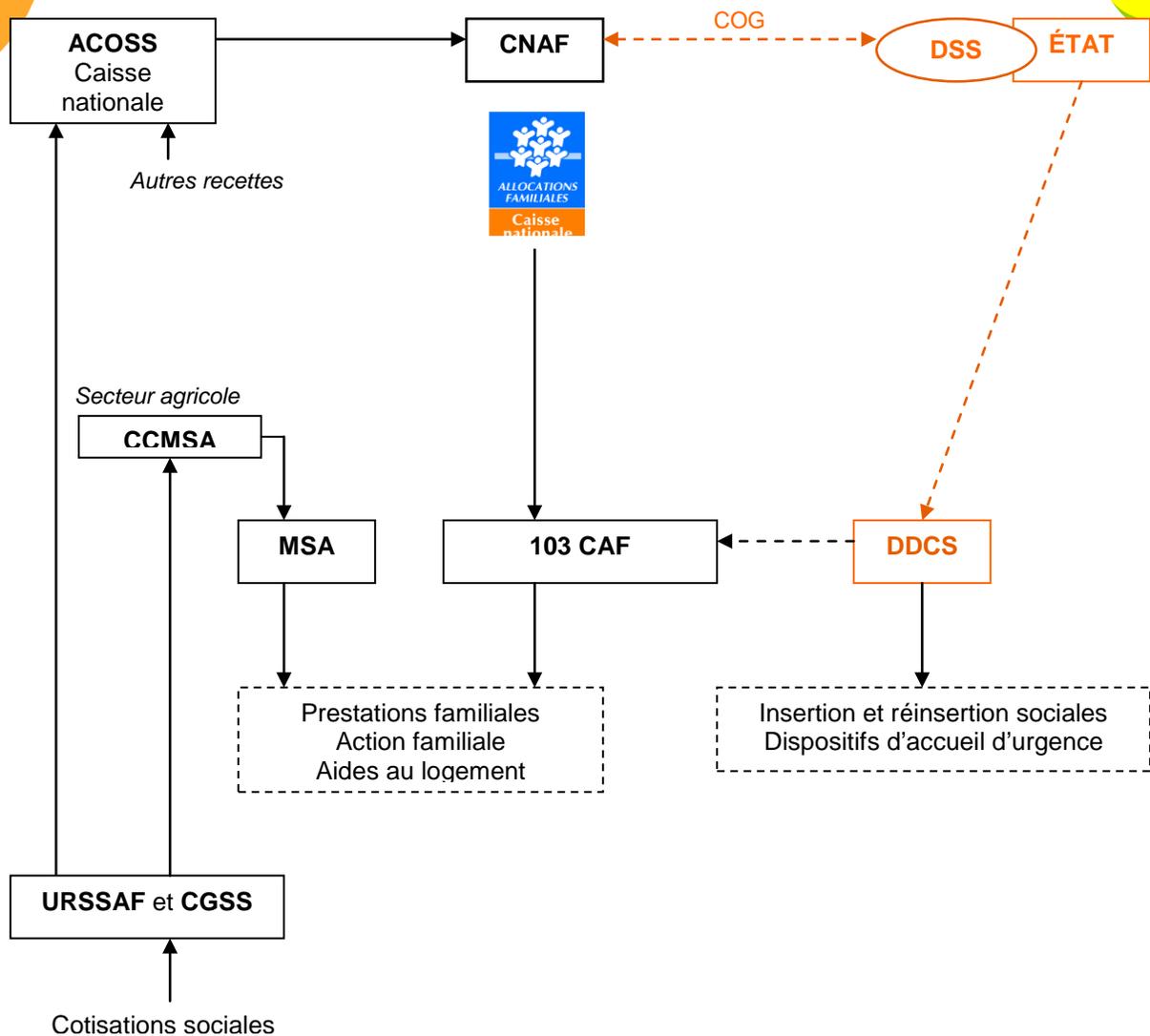
Le système de prestations familiales tel qu'on le connaît aujourd'hui trouve son origine après-guerre. Dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui institue le nouveau régime de la sécurité sociale et modifie la structure administrative et financière des caisses d'allocations familiales, la **loi du 22 août 1946**, a défini les principes de quatre grandes prestations : les allocations familiales à partir du second enfant, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et les allocations de maternité. En 1948 est créée une allocation logement et en 1963 une allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes. Les prestations ont ensuite progressivement évolué pour s'adapter aux nouveaux besoins des familles.

Aujourd'hui, on assigne à la politique familiale trois objectifs.

D'une part, une **visée nataliste**, qui était à l'origine liée à la perte du statut de première puissance démographique de la France au XIX^{ème} siècle, puis à la stagnation de sa population entre 1890 et 1940 et à son vieillissement aujourd'hui. Parce que les prestations familiales visent à compenser les charges consécutives à la présence d'enfants, elles constituent un mécanisme de redistribution horizontale, des ménages sans enfant vers les ménages avec enfants.

D'autre part, elle participe à la **lutte contre la pauvreté** avec des prestations ciblées et sous conditions de ressources telles que les allocations logement, l'allocation de rentrée scolaire créée en 1974 et le complément familial créé en 1978.

Enfin, la politique famille participe aujourd'hui à la **conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle**. Cet axe, plus récent, mêle les préoccupations liées à l'égalité entre les femmes et les hommes au travail, à la natalité et à l'emploi. La poursuite de cet objectif se traduit notamment par les prestations relatives à la garde d'enfant, dont la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) instituée en 2004.

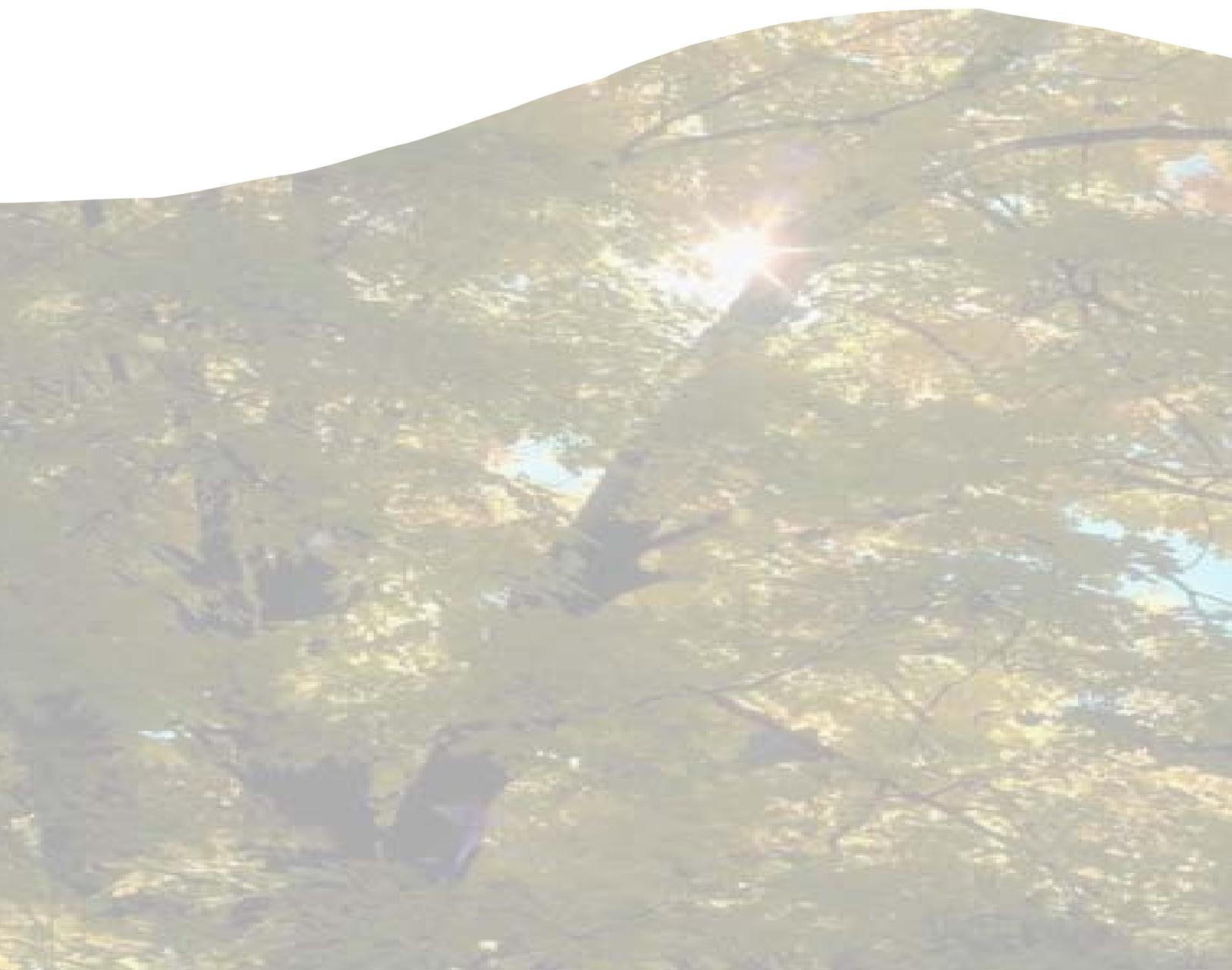


La branche famille assure le financement des prestations familiales qui sont versées par les **caisses d'allocations familiales (CAF)** et les **caisses de la mutualité sociale agricole (MSA)**. Les conseils d'administration de la CNAF et des CAF sont composés de représentants des partenaires sociaux et de représentants des associations familiales dont l'**Union des associations familiales (UNAF)**.

Par ailleurs, le **Haut Conseil de la famille**, créé en 2009, conduit des évaluations et des réflexions sur la politique familiale. Il est chargé de formuler des avis et des recommandations.

Les **collectivités territoriales** au travers de la gestion et du contrôle des services collectifs à destination des jeunes enfants et des jeunes notamment, contribuent également aux politiques en faveur des familles.

1. La branche famille



En quelques chiffres (2014¹)

12 millions d'allocataires de prestations à caractère familial en 2014
et 6,1 millions de bénéficiaires d'une aide au logement en 2014
Les prestations familiales et logement représentent environ 2 % du PIB

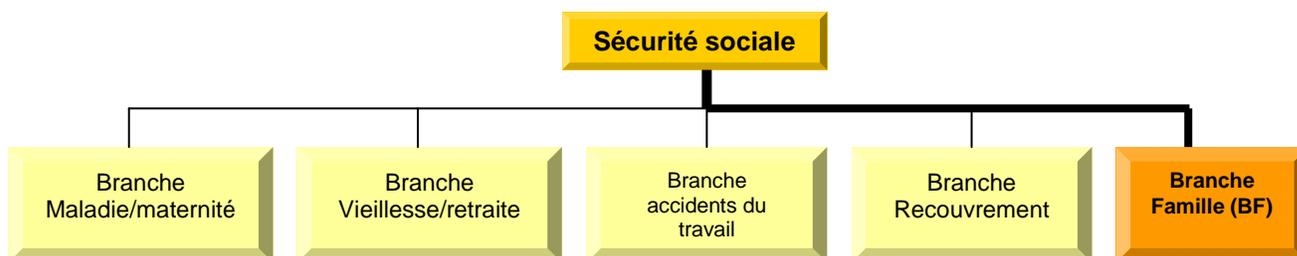
Objectif

La Sécurité sociale « assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille. Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens. » (art. L. 111-1 du Code de la sécurité sociale).

Fonctionnement

Au sein du système français de Sécurité sociale, organisé en cinq branches, on distingue traditionnellement quatre risques :

- maladie, maternité, invalidité et décès ;
- vieillesse, retraite ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- famille.



Chacune de ces branches est gérée par un réseau de caisses sur l'ensemble du territoire, administrées par des représentants des employeurs, des salariés ainsi que de la société civile.

Pour le compte de la branche « famille », la CNAF, établissement public à caractère administratif – gère les prestations familiales et encadre un réseau de 103 caisses d'allocations familiales (CAF) – établissements de droit privé.

Deux grands types d'organismes servent ces prestations familiales : les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les caisses d'allocations familiales versent les prestations familiales aux fonctionnaires et agents de l'État, prestations auparavant servies par les administrations de l'État elles-mêmes. A partir du 1^{er} janvier 2017, les CAF serviront également les prestations familiales dues aux fonctionnaires dans les départements d'outre-mer.

L'Etat assure la tutelle de la CNAF et de la CCMSA. A ce titre, depuis 1997, l'Etat signe avec la CNAF une convention d'objectifs et de gestion (COG) qui définit les objectifs et moyens des CAF. L'actuelle COG a été conclue pour la période 2013-2017. Une COG est également conclue avec la CCMSA (l'actuelle COG couvre la période 2016-2020).

En quelques chiffres¹

Recettes de la branche famille en 2014 (tous régimes de base) : 56,3 mds €
 Recettes de la branche famille en 2015 (tous régime de base) : 52,8 mds €
 Prévisions de recettes de la branche famille (tous régimes de base) pour 2016 : 48,6 mds €

Les recettes de la branche famille proviennent essentiellement des cotisations qui sont à la charge des employeurs.

Elles sont constituées de quatre sources principales (rapport CCSS de juin 2016) :

- les cotisations sociales (62 % des recettes en 2015) ;
- la contribution sociale généralisée (21 %) ;
- les impôts, taxes et autres contributions (15 %) ;
- les cotisations prises en charge par l'Etat et autres produits (3 %).

Évolution du solde de la branche famille (tous régimes) <i>(en milliards d'euros – Source : CCSS juin 2016)</i>			
	2014	2015	2016 (p)
Recettes	56,3	52,8	48,6
Dépenses	59	54,3	49,6
Solde	-2,7	-1,5	-1,0

¹ Source : Rapport CCSS de juin 2016.

En quelques chiffres (2014¹)

Prestations versées par la branche famille : 80,9 Mds €

Prestations familiales et aides au logement financées par la branche famille : 41,7 Mds €

Dont prestations logement financées par la branche famille : 9,1 Mds €

Les dépenses de la branche famille dépendent de plusieurs facteurs:

- des évolutions démographiques ;
- des revalorisations annuelles (BMAF² et plafonds de ressources) ;
- des décisions prises en matière d'action sociale ;
- des transferts en direction des autres branches de la sécurité sociale.

En 2014, **80,9 Md€** de prestations légales et extra-légales ont été versées par les caisses d'allocations familiales (Caf), et par les autres organismes débiteurs des prestations familiales (caisses de la Mutualité sociale agricole, Snaf, Ratp...) dont³ :

- 32 Md€ des dépenses de prestations familiales :
 - 12,9 Md€ pour les prestations attribuées au titre du jeune enfant ;
 - 19,1 Md€ pour les autres prestations familiales ;
- 9,8 Md€ de prestations légales indirectes (Avpf, 4,9 Md€ ; majoration de 10 % des pensions de retraite servies aux parents de trois enfants 4,6 Md€ ; congé de paternité 0,3 Md€).
- 17,8 Md€ de dépenses relatives aux prestations logement (Alf, Als, Apl, Alt, Pah) ;
- 20,7 Md€ de dépenses au titre des minima sociaux et des aides au retour à l'emploi.

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 2016, les prestations logement financées par la branche Famille se limitent à la moitié des prestations d'ALT.

¹ Source : Programme de qualité et d'efficacité « famille » annexé à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016

² Base mensuelle de calcul des allocations familiales

³ Source : CNAF, DATA-CAF.fr : Dépenses et bénéficiaires de prestations, tous régimes, 2014.

En quelques chiffres (2014)

Nombre d'allocataires : 12 millions

Les CAF versent deux grands types de prestations. D'une part, les prestations légales que sont les prestations familiales, les aides au logement et les prestations relevant de la solidarité nationale servies pour le compte de tiers (État ou département) telles que le RSA et l'allocation aux adultes handicapés.

D'autre part, la branche famille finance des prestations extra-légales, par le biais du fonds national d'action sociale (FNAS).

Les prestations familiales et les aides au logement

- les allocations familiales (AF)
- le complément familial (CF)
- l'allocation de soutien familial (ASF)
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)

- l'aide personnalisée au logement (APL)
- l'allocation de logement à caractère familial (ALF)
- l'allocation de logement à caractère social (ALS)
- l'allocation de logement temporaire (ALT)

En quelques chiffres (2015)

Dépenses constatées du fonds national d'action sociale (FNAS) en 2015 : 5,25 Mds€
(4,99 Mds€ en 2014)

Historique

Si l'action sociale a longtemps relevé des caisses patronales de compensation créées pour gérer les allocations familiales attribuées aux salariés, l'action sociale des CAF a été consacrée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 créant la Sécurité sociale, qui l'a rendue obligatoire. Elle relève désormais de l'article L.263-1 du Code de la sécurité sociale.

« L'action sociale » désigne les aides versées et les actions menées en complément des dispositifs légaux. Elle couvre des besoins non couverts par les prestations légales, tels que l'accueil collectif du jeune enfant et de la jeunesse. Son contenu est précisé dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF.

Contexte

Les CAF mènent les politiques d'actions sociale et familiale en fonction des orientations fixées au niveau national par la caisse nationale des allocations familiales, encadrées par la COG, et au niveau local par les schémas directeurs d'action sociale. Dans ce cadre, la politique d'action sociale relève ensuite des conseils d'administration de chaque CAF. La COG signée entre l'Etat et la CNAF pour la période 2013-2017 fixe d'importants objectifs en matière de développement de l'offre d'accueil de la petite enfance, tout en participant au rééquilibrage territorial de cette offre d'accueil.

Objectif de la politique d'action sociale

Les prestations d'action sociale (prestations extra-légales, en nature ou d'intervention sociale) visent à améliorer la vie quotidienne des familles, l'épanouissement des enfants et l'accompagnement des familles en difficulté.

Les principaux champs d'intervention sont l'accueil des enfants et des jeunes, l'accompagnement social et l'information des familles, le logement et l'habitat, l'animation de la vie sociale ou encore la médiation familiale.

On distingue différents types d'actions et de financements par le FNAS :

- les prestations de service : ces contributions financières réglementées sont versées à des équipements et services gérés par les associations et les communes (de type crèches, haltes-garderies, centres de loisirs) afin de participer à leur fonctionnement ;
- les aides à l'investissement notamment versées dans le cadre des « plans crèches » afin d'encourager la création de nouvelles solutions d'accueil du jeune enfant ;
- les dotations d'action sociale des CAF : ces dotations limitatives sont librement employées par les caisses dans le cadre des orientations définies par la CNAF. Les caisses peuvent ainsi majorer les prestations de service ou développer d'autres interventions afin d'adapter leur action à la diversité des situations locales et à leurs partenariats (aides financières individuelles aux familles...).

II. Les prestations familiales



Historique

Lors de leur création en 1945, les CAF versaient 3 prestations : les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et de maternité. La principale condition d'attribution était l'activité professionnelle.

Dans les années 1970, afin de rendre le dispositif des prestations familiales plus efficace, l'accent est mis sur l'identification plus précise des besoins. Sont alors créées des prestations spécifiques, comme l'allocation spéciale des orphelins en décembre 1970 ou celles des mineurs et majeurs handicapés en juillet 1971. Les bénéficiaires sont ciblés et les prestations soumises à condition de ressources. Le but est de privilégier l'aide aux familles les plus modestes.

Le 1^{er} janvier 1978, les prestations familiales sont généralisées à l'ensemble de la population, la condition d'activité professionnelle n'étant plus requise. Seules les conditions de charge d'enfant, de résidence en France et de régularité du séjour sont nécessaires pour ouvrir droit aux prestations familiales et aux aides au logement.

Conditions d'attribution des prestations familiales

L'attribution d'une prestation familiale se fait après l'examen de quatre critères :

- le nombre d'enfants à charge,
- le lieu de résidence,
- la régularité du séjour,
- l'appréciation des ressources (pour certaines prestations).

L'allocataire est la personne à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. Il peut être français ou étranger mais il doit résider en France. Les non-ressortissants de l'Espace économique européen doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité. L'allocataire doit avoir à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants résidant en France mais qui ne bénéficient pas, à titre personnel, de prestations familiales ou d'allocation logement.

Bon à savoir

Pour un même enfant, les prestations familiales sont versées à un seul allocataire, qui peut être indifféremment l'un ou l'autre parent. Toutefois, en cas de résidence alternée, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents. Ce partage n'est pas possible pour les autres prestations.

La notion d'enfant à charge¹

Un enfant est dit « à charge » lorsque la personne assume financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative de l'enfant, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec lui. Cette notion de « charge » au sens des prestations familiales ne suppose aucun lien juridique de filiation. Les prestations sont dues à la personne qui assume la charge « effective et permanente » de l'enfant. Cette permanence de la charge implique que l'enfant réside sur le territoire pendant un minimum de neuf mois dans l'année, condition présumée remplie dès lors que l'enfant vit au foyer de cette personne.

La branche famille considère qu'un enfant est automatiquement « à charge » s'il a moins de 6 ans, s'il remplit l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, s'il est étudiant de moins de 20 ans et sans activité professionnelle.

L'enfant est reconnu à charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédant :

- ses 20 ans ;
- ses 21 ans pour le complément familial et les aides au logement.

Avant cet âge, si l'enfant travaille, son salaire mensuel ne doit pas dépasser 55 % du SMIC, sinon il n'est plus considéré à charge.

Bon à savoir

En cas de séparation ou de divorce, l'enfant pour qui une pension alimentaire est versée n'est plus considéré à charge du débiteur de cette pension.

Il n'est pas possible de cumuler les qualités d'enfant à charge et d'allocataire. Un enfant qui bénéficie déjà à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement ne peut être considéré comme enfant à charge d'un autre foyer, quel que soit son âge.

¹ définie aux articles L. 313-3 et R. 313-12 du Code de la sécurité sociale

Le bénéfice des prestations familiales est ouvert à toute personne résidant sur le territoire français ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France (article L.512-1 code de la sécurité sociale).

Les citoyens de l'espace européen

Les citoyens de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération Suisse¹ peuvent bénéficier des prestations familiales au titre des enfants dont ils ont la charge, sous réserve de remplir certaines conditions.

Ces citoyens et leurs enfants doivent notamment résider effectivement en France et se trouver en situation régulière du point de vue du droit au séjour sur le territoire.

Lorsque la famille réside effectivement et régulièrement en France, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont examinées dans les mêmes conditions que les allocataires de nationalité française. Dans ce cas, les enfants du citoyen européen doivent vivre de façon permanente en France. Ils doivent également être à sa charge effective et permanente ou à celle de la personne désignée comme allocataire des prestations (conjoint, concubin par exemple).

Certaines prestations familiales françaises peuvent être versées à une famille résidant dans un autre État membre que la France lorsqu'un des membres du couple travaille en France ou perçoit une pension française.

Citoyens hors espace européen

Les ressortissants étrangers, hors Espace économique européen et Suisse, peuvent bénéficier des prestations familiales au titre des enfants dont ils ont la charge, sous réserve de remplir certaines conditions.

Ainsi, les ressortissants étrangers et leurs enfants doivent résider effectivement en France et se trouver en situation régulière du point de vue du droit au séjour sur le territoire. Les parents doivent résider habituellement en France et détenir un titre de séjour défini à l'article D.512-1. Ils doivent également prouver la régularité de la situation de leurs enfants en France sur la base de l'un des documents énumérés à l'article D. 512-2.

Lorsque la famille réside effectivement et régulièrement en France, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont examinées comme pour les allocataires de nationalité française. Les enfants du ressortissant étranger doivent vivre habituellement en France et être à sa charge effective et permanente.

¹ Ces quatre pays constituent les membres de l'association européenne de libre échange (AELE). Les trois premiers forment avec les 28 membres de l'UE l'espace économique européen (EEE).

Historique

À partir des années 1970, les objectifs de la politique familiale s'étoffent. À la logique originelle de l'attribution universelle des prestations s'ajoute une logique redistributive prenant en compte la situation financière des bénéficiaires. L'objectif est de cibler davantage les prestations familiales et de soutenir prioritairement les familles les plus modestes. Ainsi, les nouvelles prestations sont subordonnées à une condition de ressources.

À partir de 2008, la déclaration des ressources aux caisses d'allocations familiales (CAF) est supprimée, la déclaration d'impôt sur le revenu servant à calculer les droits aux prestations de l'allocataire. Ainsi les services des CAF utilisent désormais les mêmes données que l'administration fiscale¹.

Conditions d'attribution

Certaines prestations familiales sont soumises à condition de ressources. Pour celles-ci, le droit n'est ouvert qu'aux personnes dont les revenus annuels imposables ne dépassent pas un plafond spécifique, revalorisé chaque année. D'autres prestations, bien qu'attribuées à toutes les familles, ont un montant qui varie selon leurs ressources.

L'attribution et le montant de certaines prestations sont ainsi liés aux revenus perçus par l'allocataire, son conjoint ou concubin durant l'année civile précédant la période de paiement couvrant les mensualités de janvier à décembre de l'année suivante.

Les revenus pris en compte sont :

- le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème ;
- les revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale.

¹ Dans certains cas, l'allocataire doit cependant continuer à remplir une déclaration de ressources à la CAF :

- lorsqu'il dépose pour la première fois une déclaration d'impôt sur le revenu ;
- s'il bénéficie du revenu de solidarité active (RSA) ou revenu de solidarité active majoré. La déclaration est alors trimestrielle.

III. Les fiches



Historique

À l'origine, les prestations familiales visaient à compenser les charges consécutives à la présence d'enfants au sein d'un foyer et à combler les écarts de revenus disponibles entre les familles.

C'était l'objectif poursuivi par les premières initiatives patronales créant un sursalaire pour l'entretien des enfants.

La loi du 11 mars 1932 a rendu obligatoire le versement du sursalaire familial et l'affiliation à une caisse de compensation. Puis la loi du 22 août 1946, dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945, a institué le nouveau régime de Sécurité sociale.

Progressivement, la politique familiale s'est inscrite dans une perspective plus large de justice sociale en s'intéressant aux familles aux revenus modestes et par la création de prestations soumises à condition de ressources.

Aujourd'hui on distingue deux types de prestations financées par la branche Famille :

- les prestations d'entretien :
 - les allocations familiales (**AF**),
 - le complément familial (**CF**),
 - l'allocation de soutien familial (**ASF**).

- les prestations dédiées :
 - l'allocation de rentrée scolaire (**ARS**),
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**AEEH**)
 - l'allocation journalière de présence parentale (**AJPP**).

Le montant des prestations familiales

Le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Les prestations familiales, à l'exception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, sont soumises à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) en métropole, en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les montants de chacune des prestations familiales servies aux familles figurant dans le présent document sont donnés à titre indicatif après la déduction de la CRDS.

Les montants des prestations familiales avant la déduction de la CRDS sont fixés dans les tableaux annexés aux circulaires interministérielles de la direction de la sécurité sociale relative à la revalorisation des prestations familiales, publiées tous ans sur le site du Premier ministre (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>). Les montants servis aux familles (après la déduction de la CRDS) peuvent être consultés sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales (<https://www.caf.fr>) ou de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole (<http://www.msa.fr>).

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 521-1 à L. 521-3
- Art. R. 521-1 à R. 521-4
- Art. D. 521-1 et D. 521-2
- Art. L. 755-11 à L. 755-15 (DOM)
- Art. D. 755-5 à D. 755-5-1 (DOM)

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 5 038 383 familles
 Coût de la prestation : 13,1 Md €
 Métropole : à partir du 2^e enfant
 Dom : à partir du 1^{er} enfant
 Mayotte : régime spécifique

Montants du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (hors CRDS)

Montant maximal pour 2 enfants : 129,47 €
 Montant maximal pour 3 enfants : 295,35 €
 Montant maximal pour 4 enfants : 461,24 €
 Montant maximal par enfant en plus : 165,88 €

Historique

Les allocations familiales ont été créées dès 1936. Elles bénéficient à l'ensemble des familles.

Lors de la création de la sécurité sociale en 1945, la loi du 22 août 1946, qui a posé les grands principes des prestations familiales, n'a pas été rendue applicable aux DOM pour des raisons tenant à leurs spécificités en matière sociale, démographique et de structures familiales. Les allocations familiales versées dès le premier enfant, créées dans les DOM en 1938, n'ont donc pas été supprimées en 1945.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les allocations familiales, les majorations pour âge ainsi que l'allocation forfaitaire sont modulées en fonction des ressources des foyers allocataires ayant au moins deux enfants à charge.

Conditions d'attribution

Les allocations familiales et la majoration pour âge

En métropole, les allocations familiales sont versées aux familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans, et dès le premier enfant à charge dans les départements d'outre-mer. Les allocations familiales sont majorées lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans à partir du mois civil qui suit son anniversaire (à l'exception de l'aîné d'une famille de deux enfants à charge).

A compter du 1^{er} avril 2016, le montant des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, modulé selon le niveau de ressources des familles (« tranche 1 », « tranche 2 », « tranche 3 »), est ainsi défini :

Plafonds de ressources du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016			
Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	≤ 67 408	≤ 89 847	> 89 847
3	≤ 73 025	≤ 95 464	> 95 464
4	≤ 78 642	≤ 101 081	> 106 698
Par enfant à charge supplémentaire	+ 5 617	+ 5 617	+ 5 617

Le montant des allocations familiales et des majorations pour âge du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 :

Nombre d'enfants à charge	Métropole/DOM		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	129,47	64,74	32,37
3	295,35	147,68	73,84
4	461,24	230,62	115,32
Enfant supplémentaire	165,88	82,95	41,48
Majoration pour âge pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997			
Enfant de plus de 16 ans	64,74 €	32,37	16,18
Majoration pour âge pour les enfants nés à compter du 1^{er} mai 1997			
Enfant de plus de 14 ans	64,74 €	32,37	16,18

Départements d'outre-mer – Familles ayant un seul enfant à charge	
Les allocations familiales	23,80 euros
Majoration pour âge - enfant de plus de 11 ans	14,93 euros
Majoration pour âge - enfant de plus de 16 ans	22,95 euros

Le complément dégressif

Un complément dégressif s'ajoute au montant d'allocations familiales versées lorsque les ressources annuelles du foyer excèdent le seuil de l'un des plafonds d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel modulé des allocations familiales et de la majoration pour âge due.

Ce complément dégressif est égal, pour chaque mois, au douzième de la différence entre, d'une part, ce plafond de ressources majoré de la somme ainsi définie et, d'autre part, le montant des ressources du foyer allocataire.

Le forfait allocations familiales

Depuis 2003, une allocation forfaitaire (« forfait allocations familiales ») est versée pendant un an aux familles ayant au moins trois enfants à charge, lorsque l'aîné des enfants atteint son vingtième anniversaire, soit l'âge limite de versement des allocations familiales. Si cet enfant travaille, il ne doit pas gagner plus de 898,83 € par mois au 1^{er} janvier 2016.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le montant de ce forfait est également modulé en fonction des ressources des foyers allocataires.

Allocation forfaitaire	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
	81,87	40,94	20,47

L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales ni à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

Un complément dégressif est également versé lorsque les ressources annuelles du foyer allocataire excède le seuil de l'un des plafonds d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation forfaitaire auquel l'enfant ouvre droit. Ce complément dégressif est égal, pour chaque mois, au douzième de la différence entre, d'une part, ce plafond de ressources majoré de la somme ainsi définie et, d'autre part, le montant des ressources du foyer allocataire

Bon à savoir

Le partage des allocations familiales des enfants en résidence alternée est possible depuis 2007.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 522-1 à L.522-3
- Art. R. 522-1 à R.522-4
- Art. D. 522-1 et D.522-2
- Art. L. 755-16 à L. 755-16-1 (DOM)
- Art. R 755-1 à R. 755-4 (DOM)

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 865 111 familles
 Coût de la prestation : 1,77 Md €
 Métropole : au moins 3 enfants de plus de trois ans
 DOM : au moins 1 enfant entre 3 ans et 5 ans
 Mayotte : pas de CF

Montants au 1^{er} avril 2016 (hors CRDS)

Métropole CF : 168,52 €/CF majoré : 219,13 €
 DOM CF : 96,25 €/CF majoré : 125,15 €

Historique

Créé par la loi du 12 juillet 1977 en métropole et institué dans les DOM par la loi du 29 décembre 1977, le complément familial (CF) a été réformé en 1985 et 2014.

Objectif de la prestation

Le complément familial, versé par les CAF sous condition de ressources, a pour objet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes.

Depuis le 1^{er} avril 2014, les familles bénéficiaires les plus modestes bénéficient d'un montant majoré de complément familial. Ce montant majoré a fait l'objet de 2 revalorisations exceptionnelles le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril 2016.

Conditions d'attribution

En métropole, le CF est versé aux familles d'au moins trois enfants qui sont tous âgés de plus de trois ans et de moins de 21 ans (depuis le 1^{er} janvier 2000). Dans les DOM, le CF est versé aux familles ou personnes isolées qui assument la charge d'au moins un enfant de plus de trois ans mais de moins de cinq ans.

Les ressources de l'allocataire ne doivent pas dépasser un certain plafond. Dans les DOM, ce plafond est le même que celui de l'allocation de rentrée scolaire. En métropole, le plafond de ressources est majoré lorsque les deux membres du couple travaillent (« deux revenus ») ou que l'allocataire est en situation d'isolement.

En fonction du niveau des ressources, c'est un montant de CF ou de CF majoré qui est versé.

	Enfants à charge (sans activité professionnelle ou inférieure à 55 % du SMIC)	Plafonds de ressources 2016 (varie en fonction du nombre d'enfants)			
		CF majoré		CF	
		Un seul revenu	Deux revenus ou isolement	Un seul revenu	Deux revenus ou isolement
Métropole	Montant de la prestation	219,13 € €		168,52 € €	
	3 enfants	18 856 €	23 066 €	37705 €	46 125 €
	4 enfants	21 999 €	26 209 €	43989 €	52 409 €
	Par enfant en plus	3 143 €	3 143 €	6 284 €	6 284 €
DOM	Montant de la prestation	125,15 €		96,25 €	
	1 enfant	12 202 €		24 404 €	
	2 enfants	15 108 €		30 036 €	
	Par enfant en plus	2 816 €		5 632 €	

Bon à savoir

Aux trois ans du dernier enfant, le CF prend la suite de l'allocation de base de la PAJE.

Si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond de ressources applicable, elle bénéficie alors d'un complément familial différentiel, dégressif en fonction de ses revenus.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 523-1 à L. 523-3
- Art. R. 523-1 à R. 523-8
- Art. D. 523-1

En quelques chiffres (2014)

Nombre de familles bénéficiaires : 756 302
 Coût de la prestation : 1, 387 Md €
 Métropole/DOM : régime identique
 Mayotte : pas d'ASF

Montants au 1^{er} avril 2016 (hors CRDS)

Montant taux partiel : 104,75 €
 Montant taux plein : 139,58 €

Historique

L'allocation de soutien familial a été instituée par la loi du 23 décembre 1970 en remplacement de l'allocation d'orphelin. L'allocation, dans sa configuration actuelle, qui résulte de la loi du 22 décembre 1984, est également versée en tant qu'avance sur pension alimentaire suite à une séparation ou un divorce.

Objectif de la prestation

L'allocation de soutien familial est accordée aux personnes assumant la charge effective et permanente d'un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents (ASF à taux partiel) ou de ses deux parents (ASF à taux plein). Elle est versée sans condition de ressources, pour chaque enfant jusqu'à ses 20 ans.

Le montant de l'ASF a fait l'objet d'une majoration exceptionnelle de son montant au 1^{er} avril 2014, au 1^{er} avril 2015 et au 1^{er} avril 2016.

Conditions d'attribution

L'ASF est versée automatiquement dans les cas suivants :

- si une mère ou un père assume seul(e) la charge de l'enfant ;
- si un enfant a été recueilli par une personne ou un couple ;
- si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si la filiation n'est légalement pas établie à l'égard de l'un ou des deux parents.

L'ASF est versée en tant qu'avance sur pension alimentaire impayée mise à la charge du parent par décision de justice :

- si l'un des parents ne participe plus à l'entretien de l'enfant dès le premier incident de paiement,
- si l'un des parents est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien depuis au moins deux mois, notamment lorsqu'il est bénéficiaire du RSA « socle » qu'il soit majoré ou pas, y compris en cas de cumul avec la prime d'activité.

Lorsqu'au moins l'un des parents se soustrait à son obligation d'entretien, en l'absence de décision de justice fixant le montant de cette obligation, l'ASF est versée durant 4 mois. La 5^{ème} mensualité et les suivantes ne sont versées que si une procédure civile aux fins de fixation de cette obligation est engagée à l'encontre du parent défaillant qui remplit les conditions de solvabilité et d'adresse connue.

L'ASF versée en tant qu'avance sur pension alimentaire est recouvrable par l'organisme débiteur de prestations familiales auprès du débiteur de la pension alimentaire. C'est seulement si le parent est reconnu hors d'état de faire face à ses obligations que le droit à l'ASF est ouvert à titre non recouvrable.

Lorsque le paiement de la pension n'est que partiel, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle qui complète le versement partiel effectué par le débiteur, jusqu'au montant de l'ASF.

La garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA), expérimentée à partir du 1^{er} octobre 2014, dans une vingtaine de départements, est généralisée le 1^{er} avril 2016. Elle permet de garantir un montant minimum de pension alimentaire, correspondant à celui de l'ASF, y compris lorsque le débiteur s'acquitte du paiement de la pension alimentaire, d'un montant inférieur à celui de l'ASF.

Le droit à l'ASF différentielle peut être ouvert sous certaines conditions lorsque le montant de l'obligation fixé par un accord écrit et signé par le créancier et le débiteur est supérieur ou égal à un montant défini en fonction du nombre d'enfants à charge du débiteur, de ses ressources et du mode de droit de visite et d'hébergement de l'enfant.

Le droit à l'ASF recouvrable est désormais ouvert dès le premier incident de paiement de la pension alimentaire. Les conditions dans lesquelles les débiteurs sont qualifiés de hors d'état sont définies par décret.

Bon à savoir

Le droit à l'ASF est supprimé en cas de mariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

Le service d'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées est ouvert à l'ensemble des enfants mineurs (article L. 581-1 du Code de la sécurité sociale) même s'ils n'ouvrent pas droit à l'allocation de soutien familial ou aux prestations familiales.

Dans le cadre de la généralisation de l'expérimentation GIPA, les procédures du paiement direct et de la saisie sur salaire ont été renforcées, afin d'aider les créanciers confrontés à des impayés de pensions alimentaires.

Afin d'aider les familles monoparentales dans leur démarche de fixation de la pension alimentaire par le juge aux affaires familiales, le directeur de l'organisme gestionnaire est habilité à lui transmettre les informations qu'il dispose sur l'adresse et la solvabilité du débiteur.

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 3 089 329
 Dépenses de prestation : 1,96 Md €
 Métropole/DOM : régime identique
 Mayotte : régime spécifique

Montants au 1^{er} avril 2016 (hors CRDS) par enfant

6-10 ans : 363 €
 11-14 ans : 383, 03 €
 15-18 ans : 396,29 €

Historique

Instituée par la loi du 16 juillet 1974, l'allocation de rentrée scolaire est destinée à couvrir une partie des frais liés à la rentrée scolaire. Réservée jusqu'alors aux enfants soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de 6 à 16 ans, la prestation est depuis 1990, étendue aux enfants âgés de moins de 18 ans qui poursuivent leurs études scolaires, universitaires ou en apprentissage, sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55 % du Smic.

Objectif de la prestation

L'allocation de rentrée scolaire a pour objet de contribuer à financer les frais liés à la scolarité des enfants. Le montant de l'ARS fait l'objet d'un versement unique aux alentours du 20 août de chaque année pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.

Au-delà de 16 ans, afin de simplifier les démarches des familles, le certificat de scolarité est remplacé depuis la rentrée 2014 par une déclaration sur l'honneur dématérialisée.

Conditions d'attribution

L'allocation de rentrée scolaire est versée sous condition de ressources.

Ouvre droit à l'ARS chaque enfant à charge qui atteint son sixième anniversaire avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée. L'allocation reste due lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée. Elle est modulée en fonction de l'âge de l'enfant.

Plafonds de ressources au 1 ^{er} janvier 2016	
Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	24 404
2	30 036
3	35 668
Par enfant supplémentaire	+5 632

Bon à savoir

Si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond, celle-ci bénéficie alors d'une allocation de rentrée scolaire à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus.

Les jeunes de moins de 18 ans en formation ou en apprentissage peuvent bénéficier de l'ARS si leur rémunération est inférieure à 55 % du SMIC mensuel (base 169 h).

Les jeunes en contrat de qualification ou scolarisés à domicile n'ouvrent pas droit à l'allocation.

Prestation dédiée : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2008, la loi donne la possibilité aux familles de choisir entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé afin d'ouvrir la PCH aux enfants lourdement handicapés, lorsque celle-ci prend mieux en compte les charges supportées par les familles.

Cette mesure permet de répondre aux situations des enfants pour lesquels la couverture offerte par l'AEEH est insuffisante, notamment les jeunes lourdement handicapés nécessitant un accompagnement humain renforcé ou des aides techniques particulièrement coûteuses.

Bon à savoir

L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer pendant les week-ends et les vacances ; elle est alors versée annuellement et non pas mensuellement).

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 544-1 à L. 544-9
- Art. R. 544-1 à R. 544-3
- Art. D. 544-1 à D. 544-10

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 5 673 familles
 Coût de la prestation : 64,27 M€
 Métropole/DOM : identique
 Mayotte : pas d'AJPP

Montants au 1^{er} avril 2016 (hors CRDS)

Montant pour un couple : 43,01 €/ jour
 Montant pour un parent isolé : 51,11 €/ jour

Historique

Le 1^{er} mai 2006, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) a remplacé l'allocation de présence parentale (APP), créée en 2001.

Objectif de la prestation

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est attribuée aux parents ou à la personne qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants. L'allocataire perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière. 310 allocations journalières peuvent être versées dans la limite de trois ans.

Conditions d'attribution

- L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans.
- L'allocataire doit interrompre ponctuellement son activité professionnelle et bénéficier du congé de présence parentale.
- La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, du médecin qui suit l'enfant.
- Le droit à la prestation est soumis à un avis favorable du service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Un complément mensuel pour frais de 110,01 € (montant après déduction de la CRDS) peut être attribué à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci. Ce complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'AJPP.

Nombre d'enfants à charge	Un seul revenu	Deux revenus ou isolement
1	26 184 €	34 604 €
2	31 421 €	39 841 €
3	37 705 €	46 125 €
Par enfant à charge en plus	6 284 €	6 284 €

Au-delà de la durée maximum de trois ans, le droit à l'allocation peut être ouvert de nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'allocation de présence parentale ou à l'AJPP avait été ouvert, dès lors que les conditions sont réunies.

En cas de nouvelle pathologie, un nouveau droit peut être ouvert (sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies) même si l'AJPP a déjà été versée pendant trois ans ou si la période de droit de trois ans au titre de la pathologie précédente n'est pas dépassée.

Bon à savoir

L'AJPP n'est pas cumulable avec d'autres revenus de remplacement, telle que l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, les indemnités servies aux demandeurs d'emploi, le complément et la majoration de parent isolé de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation aux adultes handicapés.

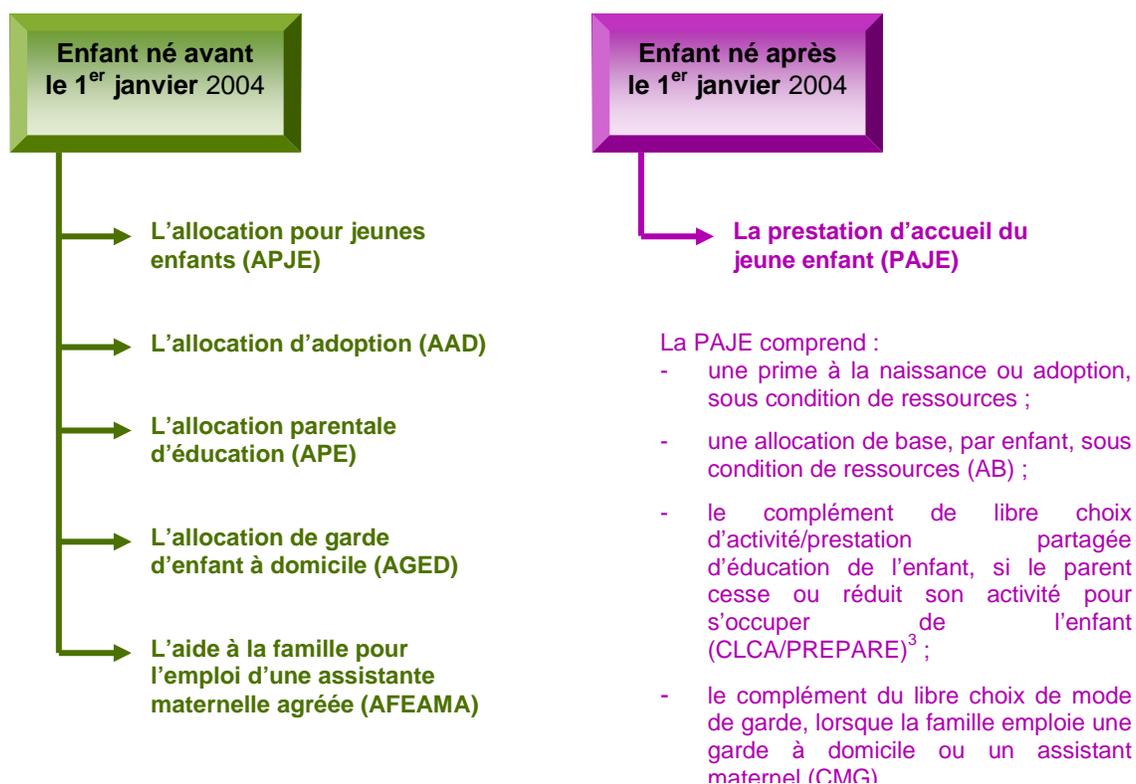
En quelques chiffres

800 000 naissances en 2015
 Taux d'activité des femmes en 2014 : 74,6 %¹,
 Montant des aides à la petite enfance (0-6 ans) pour la branche famille en 2014 : 15,29 Md €
 (12,60 Md€ au titre de la Paje et 2,69 Md€ au titre des aides à la petite enfance du FNAS 2014 réalisé)²

Historique

La conférence de la famille du 29 avril 2003 a modifié le paysage des prestations familiales versées pour la petite enfance en créant en 2004 une prestation unique – la prestation d'accueil du jeune enfant (**PAJE**) – destinée à remplacer les cinq prestations existantes jusqu'alors pour la petite enfance (allocation pour jeune enfant, allocation d'adoption, allocation parentale d'éducation, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile).

La PAJE, instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, s'applique aux familles ayant un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004.



¹ Programme de qualité et d'efficience famille 2016, p. 86.

² Fascicule des prestations familiales au 31.12.2014

³ La Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) remplace le CLCA pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 531-1 à L. 533-1
- Art. R. 531-1 à R. 532-8
- Art. D. 531-1 à D. 532-2

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 2 241 071 familles
Coût de la prestation : 12,6 Md €
Métropole/DOM : régime identique
Mayotte : pas de PAJE

Montants au 1^{er} avril 2016 (hors CRDS)

Montant prime à la naissance : 923,08 €
Montant prime à l'adoption : 1 846,15 €
Montant allocation de base - taux plein : 184,62 €
Montant allocation de base - taux partiel : 92,31 €

Objectif de la prestation

La PAJE a pour objet d'une part, d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et, d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie familiale. Elle est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant né, accueilli ou adopté. Elle se compose de la prime à la naissance, de l'allocation de base (AB), du complément de libre choix du mode de garde (CMG), et du complément de libre choix d'activité (CLCA) qui devient prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Conditions d'attribution

■ La prime à la naissance ou à l'adoption (PN ou PA) (art. L. 531-2, R. 531-1, D. 531-2)

Depuis 2015, la prime à la naissance ou à l'adoption est versée, sous condition de ressources, deux mois après la naissance de l'enfant ou la justification de la fin de grossesse, ou, lors de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 20 ans, adopté ou accueilli en vue d'adoption.

- En cas de grossesse : celle-ci doit être déclarée à la CAF et à la CPAM dans les 14 premières semaines.
- En cas d'adoption : l'enfant, de moins de 20 ans, doit avoir été confié par le service d'aide sociale à l'enfance, un organisme autorisé pour l'adoption ou une autorité étrangère compétente.

La prime à la naissance s'élève à 923,08 €. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, la prime est de 1 846,15 € (montants 2016 identiques aux montants 2013 en application de la LFSS pour 2014).

■ L'allocation de base (AB) (art. L. 531-3, R. 531-1, D. 531-3)

L'allocation de base est attribuée pour chaque enfant à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance et jusqu'au troisième anniversaire. Elle est versée sous condition de ressources.

Les enfants adoptés ouvrent aussi droit à l'allocation de base mais elle est alors versée pendant une durée de 36 mensualités, tant que l'enfant est âgé de moins de 20 ans.

Depuis le 1^{er} avril 2014, en fonction du niveau des ressources, l'allocation de base est versée à taux plein (184,62 €) ou à taux partiel (92,31 €).

Une même famille ne peut cumuler plusieurs allocations de base que dans le cas des enfants issus de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées.

■ Les plafonds de ressources de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base

Les plafonds de ressources sont différents selon que l'enfant est né (ou adopté) avant ou après le 1^{er} avril 2014.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014

Plafonds de ressources applicables aux enfants nés ou adoptés avant le 1 ^{er} avril 2014		
Prestations	Allocation de base (taux plein) / Prime à la naissance / Prime à l'adoption	
	Couples avec un seul revenu	Parent isolé ou couples avec deux revenus
1 enfant	35 871 €	47 405 €
2 enfants	43 045 €	54 579 €
3 enfants	51 654 €	63 188 €
Par enfant supplémentaire	8 609 €	8 609 €

Plafonds au 1^{er} janvier 2016, appliqués aux ressources 2014

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014

Plafonds de ressources applicables aux enfants nés ou adoptés à compter du 1 ^{er} avril 2014				
Prestations	Allocation de base à taux plein		Allocation de base à taux partiel / Prime à la naissance / Prime à l'adoption	
	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus
1 enfant	30 027 €	38 148 €	35 872 €	45 575 €
2 enfants	35 442 €	43 563 €	42 341 €	52 044 €
3 enfants	40 857 €	48 978 €	48 810 €	58 513 €
Par enfant supplémentaire	5 415 €	5 415 €	6 469 €	6 469 €

Plafonds au 1^{er} avril 2016, appliqués aux ressources 2014

■ *Le complément de libre de choix d'activité (CLCA) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) (art. L. 531-4, R. 531-2 à 4, D. 531-4 à 16-1 et D. 531-26)*

Le CLCA pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015, le complément de libre choix d'activité est attribué lorsque un parent cesse son activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans. Le parent doit avoir exercé une activité professionnelle ayant donné lieu à la validation de 8 trimestres à l'assurance vieillesse dans les 2 années qui précèdent la naissance d'un enfant de rang 1, dans les 4 années s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 années pour les enfants de rang 3 ou plus.

Pour les personnes n'ayant qu'un enfant à charge (CLCA « rang 1 »), ce complément est versé pendant une durée maximum de 6 mois. A partir du rang 2, il est versé jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Dans le cas de naissance de triplés ou plus, le CLCA est versé jusqu'aux 6 ans des enfants.

Les deux membres du couple peuvent bénéficier chacun d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel dans la limite du montant du taux plein. Pour faciliter la reprise d'activité des bénéficiaires du complément de libre choix d'activité à taux plein, celui-ci peut être cumulé pendant deux mois avec un revenu professionnel, lorsque la reprise de l'activité professionnelle intervient entre le 18^e et le 30^e mois de l'enfant. Cette disposition ne s'applique qu'aux familles de deux enfants et plus.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, le montant du CLCA est majoré lorsque les familles ne perçoivent pas l'allocation de base.

Activité professionnelle	Montant du CLCA versé au parent d'un enfant né ou adopté avant le 1 ^{er} avril 2014	
	Bénéficiaire de l'allocation de base	Non bénéficiaire de l'allocation de base
Sans activité	390,92 €	576,83 €
Activité < 50 % du temps de travail	252,71 €	438,62 €
Activité comprise entre 50 % et 80 % du temps de travail	145,78 €	331,69 €

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016

Pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014, le montant du CLCA est identique pour toutes les familles, qu'elles perçoivent l'allocation de base ou non.

Activité professionnelle	Montant du CLCA versé au parent d'un enfant né ou adopté à compter du 1 ^{er} avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2014
Sans activité	390,92 €
Activité < 50 % du temps de travail	252,71 €
Activité comprise entre 50 % et 80 % du temps de travail	145,78 €

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016

La PREPARE pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) qui remplace le complément de libre choix d'activité pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette prestation suppose que l'un ou les deux membres du couple cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans né à compter du 1^{er} janvier 2015.

Comme pour le CLCA, le parent doit avoir exercé une activité professionnelle antérieure ayant donné lieu à la validation de 8 trimestres à l'assurance vieillesse dans les 2 années qui précèdent la naissance d'un enfant de rang 1, dans les 4 années s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 années pour les enfants de rang 3 ou plus.

Dans le cadre de cette nouvelle prestation, chacun des parents peut bénéficier d'un certain nombre de mois de prestation jusqu'à un âge limite de l'enfant, qui varie selon le rang de l'enfant :

- Pour un enfant de rang 1, chaque parent dispose de 6 mois de droit à la PREPARE dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ;
- Pour les enfants de rang 2 et suivants, chaque parent a droit à 24 mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant ;
- En cas de naissance de triplés ou plus : chaque parent dispose de 48 mois de PREPARE dans la limite du sixième anniversaire des enfants.

Ainsi, pour bénéficier de la durée la plus longue de PREPARE, les deux membres du couple doivent faire valoir leur droit à prestation.

Néanmoins, les parents ont le choix de faire valoir leur droit successivement (l'un après l'autre à temps plein ou à temps partiel) ou simultanément (temps partiel).

Activité professionnelle	Montant de PREPARE versée au parent d'un enfant né ou adopté à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Sans activité	390,92 €
Activité < 50 % du temps de travail	252,71 €
Activité comprise entre 50 % et 80 % du temps de travail	145,78 €

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016

■ Le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) qui est remplacé pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015 par la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

Le COLCA pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015

Le COLCA est attribué au parent, ayant à charge au moins trois enfants, qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant. Le parent qui demande le bénéfice du COLCA pour un enfant renonce alors définitivement au bénéfice du complément de libre choix d'activité (CLCA), sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception du complément. Le montant du COLCA est supérieur à celui du CLCA.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, le montant du COLCA est majoré lorsque les familles ne perçoivent pas l'allocation de base.

Montant du COLCA versé au parent d'un enfant né ou adopté avant le 1 ^{er} avril 2014	
Bénéficiaire de l'allocation de base	Non bénéficiaire de l'allocation de base
638,96 €	824,88 €

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016

Pour les enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014, le montant du COLCA est identique pour toutes les familles, qu'elles perçoivent ou pas l'allocation de base.

Montant du COLCA versé au parent d'un enfant né ou adopté entre le 1 ^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014
638,96 €

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016

La PREPARE majorée pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2015

Tout comme le COLCA, la PREPARE majorée est attribuée aux familles ayant à charge au moins trois enfants, qui interrompent intégralement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans né à compter du 1^{er} janvier 2015.

Au titre de la PREPARE majorée, chaque parent bénéficie de huit mois de prestation dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Le parent bénéficiaire renonce alors définitivement au bénéfice de la PREPARE, sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception de la prestation. Le montant de la PREPARE majorée est supérieur à celui de la PREPARE.

Montant de PREPARE majorée pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015

Montant de la PREPAREE majorée versée au parent d'un enfant né ou adopté à compter du 1 ^{er} janvier 2015
638 96€

Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016

■ Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) (art. L. 531-5 à 10, R. 531-5 et 6, D. 531-11 à 25)

Le CMG « structure »

Le CMG « structure » est attribué aux personnes qui recourent à un organisme pour assurer la garde de leurs enfants à la condition que l'enfant soit gardé au moins 16h par mois (art. L. 531-6 et D.531-23 du code de la sécurité sociale). Le montant du CMG « structure » varie selon les ressources de la famille, le nombre d'enfants à charge et le type de structure.

é Dans tous les cas, un minimum de 15% du coût de la garde reste à la charge de l'allocataire.

à Depuis le 1^{er} septembre 2015, le CMG « structure » en cas de garde par une micro-crèche est versé à la condition que la tarification appliquée par la micro-crèche n'excède pas 11€ par heure d'accueil. A compter du 1^{er} septembre 2016, cette tarification ne devra pas excéder 10€ par heure d'accueil (art. L. 531-6 et D.531-23 du code de la sécurité sociale).

Barème applicable au CMG « structure » versé au titre d'un enfant né ou adopté avant le 1^{er} avril 2014

Nombre d'enfant à charge	Revenus (R)		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	21 332 €	47 405 €	47 405 €
2 enfants	24 561 €	54 579 €	54 579 €
3 enfants	28 435 €	63 188 €	63 188 €
Par enfant en plus	3 874 €	8 609 €	8 609 €
Montant maximal du CMG « structure » en cas de recours à une association ou une entreprise employant un assistant maternel			
Enfant de moins de 3 ans	698,20 €	581,84 €	465,49 €
Enfant de 3 à 6 ans	349,10 €	290,92 €	232,75 €
Montant maximal du CMG « structure » en cas de recours à une association ou une entreprise employant une garde à domicile ou en cas de recours à une micro-crèche			
Enfant de moins de 3 ans	843,69 €	727,29 €	610,93 €
Enfant de 3 à 6 ans	421,85 €	363,65 €	305,47 €

Montants en vigueur au 1er avril 2016

Barème applicable au CMG « structure » versé au titre d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014

Nombre d'enfant à charge	Revenus (R)		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 509 €	45 575 €	45 575 €
2 enfants	23 420 €	52 044 €	52 044 €
3 enfants	26 331 €	58 513 €	58 513 €
Par enfant en plus	2 911 €	6 469 €	6 469 €
Montant maximal du CMG « structure » en cas de recours à une association ou une entreprise employant un assistant maternel			
Enfant de moins de 3 ans	698,20 €	581,84 €	465,49 €
Enfant de 3 à 6 ans	349,10 €	290,92 €	232,75 €
Montant maximal du CMG « structure » en cas de recours à une association ou une entreprise employant une garde à domicile ou en cas de recours à une micro-crèche			
Enfant de moins de 3 ans	843,69 €	727,29 €	610,93 €
Enfant de 3 à 6 ans	421,85 €	363,65 €	305,47 €

Montants en vigueur au 1er avril 2016

L les cas de garde à domicile. Ainsi en cas de garde de plusieurs enfants d'une même famille, plusieurs CMG seront versés dans le premier cas mais un seul dans le second.

En quelques chiffres (2015)

Budget FNAS (réalisé 2015) : 5,249 Mds €

Dépenses du fonds national d'action sociale (2015) :

Accueil du jeune enfant : 2,85 Md €
 - dont prestation service unique : 2,1 Md€
 - dont contrats enfance jeunesse : 0,68 Md€

La branche Famille consacre d'importants moyens à l'accueil de la petite enfance qu'il soit individuel ou collectif.

Le développement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) participe à la conciliation de la vie familiale, sociale et professionnelle en accueillant les enfants de moins de 4 ans. Plusieurs types d'établissements existent : crèches collectives, haltes-garderies, micro-crèches...

En 2013, on dénombrait 11 736 établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la PSU pour une capacité d'accueil d'environ 386 000 places destinées aux enfants âgés de moins de trois ans (403 700 places si on ajoute la capacité d'accueil des établissements non financés par la PSU : crèches de personnel et micro-crèches).

Les CAF participent principalement au financement de ces structures par des aides au fonctionnement.

La prestation de service unique (PSU)

La prestation de service unique est versée par les CAF aux établissements d'accueil de jeunes enfants en fonction du nombre d'heures facturées par ces structures aux familles.

En contrepartie, les établissements s'engagent à respecter certains principes :

- appliquer le barème des participations familiales qui a pour objectif de faciliter la mixité sociale des publics accueillis. Si la tarification est strictement proportionnelle aux ressources des familles, le montant de la PSU est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales) ;
- définir les périodes de garde en heures (et non en journées) pour ne pas obliger les familles à payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- pratiquer le multi-accueil pour répondre aux différents besoins des familles et optimiser les taux d'occupation.

Le contrat enfance jeunesse (CEJ)

Le contrat enfance et jeunesse, qui a remplacé les précédents contrats enfance et temps libre, est un contrat d'objectifs et de cofinancement entre une CAF et un partenaire (collectivité territoriale, entreprise...).

Ce contrat, conclu pour une durée de quatre ans, prend en compte le développement de l'offre d'accueil en matière de petite enfance et de jeunesse, et finance une partie du reste à charge des partenaires.

Les relais d'assistants maternels (RAM)

Créés à l'initiative des CAF, les relais d'assistants maternels sont des lieux d'information sur l'offre et la demande de garde sur le territoire. Ce sont aussi des lieux de rencontre pour les assistants maternels, proposant réunions, conférences et activités ludiques pour les enfants.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 381-1
- Art. D. 381-1 à D. 381-7

En quelques chiffres

Nombre de bénéficiaires : 1,883 millions (2013)

Coût : 4,9 milliards € (2014)¹

Dans les DOM, l'AVPF est réservée aux parents d'enfant handicapé.

Historique

En 1972 l'assurance vieillesse de la mère au foyer (AVMF) a été créée. Cette assurance a été étendue aux femmes s'occupant d'un adulte ou d'un enfant handicapé, puis en 1985 à tous les parents au foyer.

Les bénéficiaires du complément familial sont affiliés à l'AVPF depuis 1977, les bénéficiaires de l'AJPP depuis 2000, ceux de l'allocation de base et du complément de libre choix d'activité de la PAJE depuis le 1^{er} janvier 2004 et les bénéficiaires du congé de soutien familial depuis 2007.

Objectif de la prestation

L'AVPF offre une continuité dans la constitution des droits à la retraite aux personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle en raison du temps consacré à leur enfant.

L'AVPF permet aux personnes isolées, ou à l'un des membres d'un couple n'exerçant pas d'activité - ou une activité minime, mais percevant certaines prestations familiales (CF et PAJE), d'être affilié(s) gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que les ressources du foyer soient inférieures à un plafond fixé par décret.

L'affiliation à l'AVPF se fait automatiquement par les CAF.

Conditions d'attribution

Les conditions d'affiliation sont différentes selon qu'une personne est isolée ou un couple :

- pour une personne isolée, le plafond de ressources est celui de l'allocation de rentrée scolaire,
- pour un couple, le plafond de ressources est celui du complément familial.
 - ⇒ Si le couple perçoit l'allocation de base de la PAJE ou le complément familial : l'un des deux membres du couple pourra être affilié s'il ne travaille pas ou si ses revenus professionnels 2014 ne dépassent pas 4 879,39 € (avant abattements fiscaux – art D.381-2 Css).
 - ⇒ Si le couple perçoit le CLCA/PREPARE ou l'AJPP : le couple pourra être affilié si le montant total de ses revenus professionnels perçus au cours de l'année 2016 ne dépasse pas 24 328,08 € (avant abattements fiscaux – art D. 381-2-1 Css)

Nombre d'enfants à charge	Personne isolée ou couple percevant l'Allocation de base de la PAJE	Couple percevant le CF, le complément de libre choix d'activité de la PAJE ou l'AJPP
1	24 404 €	26 184 €
2	30 036 €	31 421 €
Par enfant supplémentaire	5 632 €	6 284 €

Bon à savoir

Au plan financier, l'AVPF consiste en un transfert interne à la sécurité sociale de la CNAF vers la CNAV :

- les cotisations sont imputées en charges du Fonds national des prestations familiales (FNPF) ;
- les cotisations sont imputées en produits du Fonds national de l'assurance vieillesse (FNAV).

¹ Source : Rapport CCSS, septembre 2015 pour les dépenses -CNAF, Fascicule des prestations familiales- 2014

En quelques chiffres¹ (2014)

Nombre de bénéficiaires : 5 843 000

Coût : 17,702 Md €

Montant moyen pour les locataires : 248 € par mois

Montant moyen pour les propriétaires : 153 € par mois

Contexte

Il existe trois aides au logement destinées à couvrir partiellement les dépenses de logement²: l'allocation de logement familiale (ALF), l'allocation de logement sociale (ALS) et l'aide personnalisée au logement (APL).

Conditions d'attribution

Les aides personnelles au logement sont attribuées sous condition de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes de décence et de peuplement. Les locataires peuvent occuper un appartement, une maison, un foyer, un hôtel, une maison de retraite, une résidence universitaire, etc.

Le logement doit être la résidence principale et être occupé au moins huit mois par an par l'allocataire. Il doit être décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité. Sa superficie doit être au moins égale à 9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et 9 m² par personne supplémentaire. Il doit être de 70 m² pour 8 personnes et plus.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014), pour les locataires, lorsque le logement n'est pas décent, l'ALF ou l'ALS est conservée par l'organisme débiteur de prestations familiales (ODPF) pendant une période maximale de 18 mois renouvelable exceptionnellement pour une ou deux périodes de six mois. À l'expiration de ce délai, l'allocation de logement est versée au bailleur si le logement a été mis en conformité, ou conservée définitivement par l'ODPF dans le cas contraire. Pendant toute la période de conservation, le locataire n'est redevable que de la part de loyer non couverte par l'allocation de logement.

Aucun droit à une aide au logement ne peut être ouvert lorsque le propriétaire du logement est un ascendant ou un descendant du locataire ou de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité.

A compter du 1^{er} octobre 2016, les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'ont pas droit à une aide au logement lorsque ces derniers sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le versement de l'une de ces aides au logement est exclusif du versement d'une aide de même nature.

Calcul du montant de l'allocation logement

Le montant de l'aide au logement est calculé à partir d'une formule qui prend en compte les éléments ayant une incidence sur la charge de logement des familles :

- loyer ou mensualité d'accession à la propriété, dans la limite d'un loyer plafond, déterminé en fonction de zones géographiques ;
- nombre de personnes à charge ;
- ressources perçues par l'ensemble des personnes vivant au sein du foyer durant l'année n-2 de la période de paiement (1^{er} janvier - 31 décembre) ;
- à compter du 1^{er} octobre 2016, est également prise en compte la valeur en capital de leur patrimoine lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €.

Dans le secteur locatif, hors foyer, les barèmes APL et AL sont identiques depuis le 1^{er} janvier 2001. Dans le secteur accession, deux barèmes coexistent (un pour l'AL et un pour l'APL). Dans le secteur foyer, il existe deux barèmes pour l'APL.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 542-1 à L. 542-7-1 et L. 553-4 (II et III)
- Art. D. 542-1 à D. 542-30
- Art. L. 755-3, L. 755-21 à L. 755-21-1-2 (DOM)
- Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002, art. 10 (Mayotte)
- Décret n° 2013-140 du 14 février 2013 (Mayotte)

En quelques chiffres (2014¹)

Nombre de bénéficiaires : 1 287 000

Coût : 4, 421 Mds €

Montant moyen pour les locataires : 321 €/ mois

Montant moyen pour les propriétaires : 156 €/ mois

L'allocation de logement à caractère familial (ALF) a été créée lors de la réforme du régime des loyers par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

L'ALF visait à solvabiliser les familles en compensant les hausses de loyer autorisées par la loi de 1948 dans le parc de logement existant et à leur permettre de supporter les effets de la libéralisation des loyers dans les logements neufs.

Conditions d'attribution

L'ALF est versée sous condition de ressources :

- aux couples ayant à charge des enfants ou des parents infirmes ;
- aux jeunes couples sans personne à charge, mais mariés depuis moins de cinq ans.

A compter du 1er octobre 2016, l'ALF n'est pas accordée aux particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ces derniers sont redevables de l'ISF.

Le montant de l'allocation dépend :

- des ressources et, à compter du 1^{er} octobre 2016, de la valeur en capital du patrimoine lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ;
- de la situation familiale ;
- de la nature du logement ;
- du lieu de résidence ;
- du montant du loyer ;
- du nombre d'enfants ou de personnes à charge (enfant à charge, parents âgés ou infirmes) ;
- de la date de signature du prêt et du montant des remboursements (en cas d'achat du logement).

Bon à savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ALF est intégralement financée par l'Etat, via le fonds national d'aide au logement (FNAL).

¹ Source : Commissariat général au développement durable, *Compte du logement 2014 – Premiers résultats 2015*, Février 2016

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 831-1 à L. 835-7
- Art. R. 831-1 à R. 835-1
- Art. D. 831-1 et D. 835-1
- Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002, art. 42-1 à 42-4 (Mayotte)
- Décret n° 2013-140 du 14 février 2013 (Mayotte)

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 1 924 000

Coût : 5,296 Mds €

Montant moyen pour les locataires : 221 €/mois

Montant moyen pour les propriétaires : 171 €/mois

A la suite de la création de l'ALF, il est apparu nécessaire de prévoir une aide au logement pour d'autres catégories de personnes, dont les ressources sont faibles. C'est ainsi que la loi du 16 juillet 1971 a créé une allocation de logement à caractère social (ALS), financée à la fois par l'État et par une cotisation à la charge des employeurs.

À l'origine, cette aide était destinée aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux jeunes travailleurs. Elle a ensuite été étendue à certains demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, puis à tous ceux remplissant les conditions, notamment les étudiants.

Objectif de la prestation

L'ALS vise à solvabiliser les personnes et ménages qui n'ont droit ni à l'aide personnalisée au logement (APL), ni à l'allocation de logement familiale (ALF).

Conditions d'attribution

Depuis le 1^{er} janvier 1993, sous réserve de remplir les conditions de ressources et d'avoir une charge de logement, toutes les personnes ou ménages ne pouvant prétendre au bénéfice d'une autre aide personnelle au logement (ALF ou APL) entrent dans le régime juridique de l'allocation de logement sociale grâce à l'extension du champ d'application de la prestation.

A compter du 1^{er} octobre 2016, l'ALS n'est pas accordée aux particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ces derniers sont redevables de l'ISF.

Le montant de la prestation varie en fonction :

- des ressources et, à compter du 1^{er} octobre 2016, de la valeur en capital du patrimoine lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ;
- de la situation familiale ;
- de la nature du logement ;
- du lieu de résidence ;
- du montant du loyer ;
- de la date de signature du prêt et du montant des remboursements (en cas d'achat du logement).

Le Fonds national d'aide au logement (FNAL)

L'ALS est intégralement financée par le budget de l'État, via le fonds national de l'aide au logement (FNAL).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le FNAL qui finance aussi l'APL, dispose de deux ressources :

- une contribution versée par les employeurs, au titre du « 1 % logement ». Depuis 2007, cette contribution est versée par les employeurs privés, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- une dotation d'équilibre de l'État.

Références

Code de la construction et de l'habitation :

- Art. L. 351-1 à L. 351-15
- Art. R. 351-1 à 351-22-1, R. 351-26 à R. 351-66

En quelques chiffres (2014)

Nombre de bénéficiaires : 2 632 000

Coût : 7,985 Mds €

Montant moyen pour les locataires : 239 €/mois

Montant moyen pour les propriétaires : 143 €/mois

DOM : L'APL n'existe pas

Historique

L'aide personnalisée au logement (APL) a été créée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977.

L'APL permet de réduire les dépenses de logement en allégeant la charge de prêt pour les accédants à la propriété et la charge de loyer pour les locataires.

Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement est subordonné à la nature du logement, c'est-à-dire à une convention entre le bailleur et l'État dans le cadre de la location (logement HLM pour l'essentiel).

L'APL peut également être servie aux propriétaires accédant à la propriété grâce à des prêts aidés par l'État, pour l'acquisition, la construction ou l'acquisition-amélioration de leur résidence principale (prêts conventionnés ou prêts à l'accession sociale).

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de l'APL les personnes qui occupent un logement à titre de résidence principale (au moins 8 mois par an) :

- soit en qualité d'accédants d'un logement acquis et le cas échéant amélioré à l'aide d'un prêt à l'accession sociale ou un prêt conventionné ;
- soit en qualité de locataires d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État.

L'APL ne peut être attribuée qu'au profit d'une seule personne ou d'une même famille et pour un seul logement.

L'APL ne peut pas se cumuler avec l'allocation logement et n'est pas accordée aux personnes logées même à titre onéreux par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, concubin ou partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS.

A compter du 1er octobre 2016, l'APL n'est pas accordée aux particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ces derniers sont redevables de l'ISF.

Bon à savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'APL est financée intégralement par l'État via le fond national d'aide au logement (FNAL).

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L.851-1 à L. 851-4
- Art. R. 851-1 à R. 852-3

En quelques chiffres (2015)**ALT 1 :**

Dépense de prestation effectuée par les CAF en 2015 : 69,7 M €

Nombre de places ouvertes et financées au 31/12/2015 : 17 984

ALT 2 :

Dépense de prestation effectuée par les CAF en 2015 : 32 M €

Dont 25 M € au titre de la part fixe

Et 6 M € au titre de la part variable

Nombre de places d'aires conformes financées : 23 777

Aide forfaitaire par emplacement (ALT 2) : part fixe : 88,30 €/mois ; part variable : 44,15 €/mois pour 100 % d'occupation

Historique

L'aide au logement temporaire (ALT) se compose de deux aides : l'aide au logement temporaire créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 (ALT1) et l'ALT relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage créée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (ALT2).

Objectif de la prestation

L'ALT est versée directement à des organismes d'accueil, offrant un accueil d'urgence ou un séjour temporaire (moins de 6 mois) à des personnes rencontrant des difficultés financières et sociales.

L'ALT 1 vise à loger, pour des durées de séjour limitées, des personnes défavorisées en situation d'urgence c'est-à-dire des « personnes éprouvant en raison de leurs faibles ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir ».

L'ALT 2 a été créée afin que les communes de plus de 5 000 habitants mettent à la disposition des gens du voyage, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Conditions d'attribution

Les bénéficiaires de l'ALT 1 peuvent être :

- des associations conventionnées : « Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'État bénéficiant d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées » (loi du 31 décembre 1991) ;
- des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- des GIP ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes dépourvues de logement ou mal logées ;
- l'établissement public pour l'insertion de la défense pour l'hébergement des jeunes en insertion sociale et professionnelle.

Les bénéficiaires de l'ALT 2 peuvent être :

1. des communes ;
2. des établissements publics de coopération intercommunale ;
3. la métropole de Lyon (article L. 3611-4 du code général des collectivités territoriales) ;
4. des gestionnaires publics ou privés.

En revanche les personnes accueillies ne perçoivent ni APL, ni ALS, ni ALF.

Bon à savoir

L'ALT est financée à parité par l'État et les organismes de sécurité sociale. Elle est liquidée par les caisses d'allocations familiales. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le montant de l'ALT 2 est modulé en fonction du niveau d'occupation de l'aire.

L'ALT n'est pas attribuée à Mayotte.

IV. Annexes

Annexe 1	Tableau des prestations familiales et des allocations de logement
Annexe 2	Conditions d'ouverture des droits
Annexe 3	Montant des prestations familiales servies aux familles au 1 ^{er} avril 2016
Annexe 4	Plafond de ressources au 1 ^{er} janvier 2016
Annexe 5	Conditions d'attribution des compléments de l'AEEH (1 ^{er} avril 2016)
Annexe 6	Présentation synthétique des aides au logement
Annexe 7	Points de repères
Annexe 8	L'outre-mer
Annexe 9	Abréviations et sigles

Annexe 1 : Tableau des prestations familiales et des aides personnelles au logement

Nom de l'allocation servie	Date de création	Objectifs de l'allocation	Nombre de familles bénéficiaires en 2014	Montants des prestations 2016 (hors CRDS)	Coût de la prestation 2014 (en Md€)
Allocations familiales (AF)	1936	Contribuer aux dépenses liées à l'entretien et à l'éducation des enfants à charge	5 038 383 familles	129,47€ pour 2 enfants 295,35 € pour 3 enfants 165,88€ par enfant en plus Montants modulés en fonction des ressources à compter du 1 ^{er} juillet 2015	13,1
Complément familial (CF) et complément familial majoré (CFM)	1978 2014	Aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes	865 111 familles	Métropole : CF : 168,52 €/ CFM : 229,13€ DOM : CF : 96,25€/CFM :125,15€	1,77
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1974	Participer aux frais liés à la scolarité	3 089 329 familles	363 € (par enfant 6-10 ans) 383,03 € (par enfant 11-15 ans) 396,29€ (par enfant 16-18 ans)	1,96
Allocation de soutien familial (ASF)	1970	Aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est aussi versée comme avance sur pension alimentaire.	756 302 familles	104,75 € (un parent défailant) 139,58 € (2 parents defaillants)	1,39
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	2004	Contribuer aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant Concilier vie professionnelle et vie familiale	2 241 071 familles PN/PA : 48 479 AB : 1 829 610 CLCA : 479 596 CMG : 832 686	923,08 € (prime à la naissance) 1 846,15 € (prime à l'adoption) 184,62 € (AB à taux plein) 92,31 € (AB à taux partiel) 326 € (montant moyen CLCA) 558 € (montant moyen CMG)	12,9
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	2006	Aider les parents qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité	5 673 familles	43,01 €/jour (pour un couple) 51,11 €/jour (pour un parent isolé)	0,64
Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	1972	Permettre aux personnes bénéficiaires de certaines prestations familiales, d'être affiliés obligatoirement et gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général	1 883 000 familles (en 2013)		4,9 (2014)
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	2006	Compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans.	232 855 familles	130,12 € (montant de base)	0,825
Allocation de logement familiale (ALF)	1948	Compenser la dépense de logement (source : <i>Commission des comptes du logement 2012</i>)	1 287 000 bénéficiaires	Locataires : 321 €/mois Propriétaires : 156 €/mois (montants moyens 2014)	4,421
Allocation de logement sociale (ALS)	1971		1 924 000 bénéficiaires	Locataires : 221 €/mois Propriétaires : 171 €/mois (montants moyens 2014)	5,3
Aide personnalisée au logement (APL)	1977		2 632 000 bénéficiaires	Locataires : 239 €/mois Propriétaires : 143 €/mois (montants moyens 2014)	7,9

Annexe 2 : Principales conditions d'ouverture de droit des prestations

	Sans condition de ressources		Sans/ Sous conditions de ressources	Sous conditions de ressources			
Prestation	Allocations familiales (AF)	Allocation de soutien familial (ASF)	Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) Seules la prime à la naissance et l'allocation de base sont sous conditions de ressources.	Allocation de rentrée scolaire (ARS)	Complément familial (CF) et complément familial majoré	Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
Conditions relatives à l'enfant	Dès le 2ème enfant	Enfant orphelin de père ou /et de mère, enfant non reconnu, enfant dont l'un des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire	Les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004 Dès le 1er enfant PREPARE (et non CLCA) : pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1 ^{er} janvier 2015	Dès le 1er enfant dès lors qu'il est âgé de 6 ans	Dès le 3ème enfant, dès lors qu'ils sont tous âgés de plus de 3 ans	Elever un enfant handicapé, ou Percevoir l'AB ou le CLCA ou le CF	Incapacité supérieure à 80%, ou comprise entre 50 et 80% si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige des soins à domicile.
Age limite de l'enfant et/ou durée de versement	20 ans Une allocation forfaitaire est versée jusqu'aux 21 ans de l'aîné des familles de 3 enfants quand il atteint ses 20 ans.	20 ans	3 ans. Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> 6 ans pour les naissances multiples d'au moins trois enfants pour le CLCA/PREPARE 6 ans pour le CMG 	18 ans	21 ans		20 ans
Conditions spécifiques	AF versées à toutes les familles mais d'un montant modulé selon le niveau de ressources à compter du 1 ^{er} juillet 2015	Si l'autre parent se soustrait à son obligation alimentaire, faire fixer par décision de justice une pension alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> Examens postnataux obligatoires, Activité antérieure pour le CLCA/PREPARE au cours d'une période de référence selon le rang de l'enfant, CMG : Rémunération de l'ass mat inférieure à 5 SMIC brut horaire par jour et par enfant 	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque enfant soumis à l'obligation scolaire avant 16 ans Entre 16 et 18 ans si l'enfant poursuit des études ou qui est en apprentissage 			
Cas de non cumul	AB et AF 1 enfant dans les DOM		Notamment <ul style="list-style-type: none"> AB et CF CMG et CLCA/PREPARE à taux plein DOM : AB et AF 1 enfant / AB et CLCA/PREPARE 		CLCA/PREPARE		
Spécificités DOM	Attribution au 1er enfant		Non		Au moins un enfant âgé entre 3 et 5 ans	Uniquement en cas d'enfant handicapé	
Code Secu Soc	L.521-1et s.et L.755-12 (DOM)	L. 523-1 et s.	L.531-1 et s.	L.543-1 et R.543-1 et s.	L.522-1 et 2 et L.755-16 (DOM)	L. 381-1 et s.	

Annexe 3 : Montants des prestations familiales servies aux familles au 1^{er} avril 2016 (hors CRDS)

Prestations	Métropole	DOM			Mayotte	
	Montants en €	Montants en €			Montants en €	
1° Allocations familiales (AF)					Jusqu'au 31/12/2016	Du 01/01/2017 au 31/03/2017
1 enfant à charge	-	23,80			enf. à charge avant le 01/01/12	57,28 €
				enf. à charge depuis le 01/01/12	47,29 €	44,93 €
Majoration pour âge 1 enfant						
11 – 16 ans		14,93				-
Plus de 16 ans		22,95				
Plafonds de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire (Metro et DOM)						
Plafonds de ressources (jusqu'au 31 décembre 2016)		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3		
2 enfants à charge		≤ 67 408 €	≤ 89 487 €	> 89 847		-
3 enfants à charge		≤ 73 025 €	≤ 95 464 €	> 95 464		
4 enfants à charge		≤ 78 642 €	≤ 101 081 €	> 101 081		
Par enfant suppl.		+ 5 617 €	+ 5 617	+ 5 617		
Montants des allocations familiales du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (Metro et DOM)						
2 enfants	129,47	64,74	32,37	2 enfants	106,25	108,65
3 enfants	295,35	147,68	73,84	3 enfants	140,49	145,98
4 enfants	461,24	230,62	115,32	4 enfants	159,31	164,80
enfant supplémentaire	165,88	82,95	41,48	enf. suppl.	18,83	18,83
Montants des majorations pour âge du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (Metro et DOM)						
Enfants de plus de 16 ans (nés avant le 1 ^{er} mai 1997)						-
Enfants de plus de 14 ans (nés à compter du 1 ^{er} mai 1997)		64,74	32,37	16,18		
Forfait allocations familiales						
Montant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (Metro et DOM)	81,87	40,94	20,47			-
2° Complément familial (CF)						
• CF	168,52	96,25				
• CF majoré	219,13	125,15				-
3° Allocation de rentrée scolaire (ARS)						
6-10 ans		363			Primaire	364,82 €
11-14 ans		383,03			Collège	384,95 €
15-18 ans		396,29			Lycée	398,28 €
4° Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (pas de CRDS)						
base		130,12			Aeeh de base 130,12 €	
complément de 1 ^{ère} catégorie		97,59			Pas de compléments AEEH	
complément de 2 ^{ème} catégorie		264,30				
complément de 3 ^{ème} catégorie		374,09				
complément de 4 ^{ème} catégorie		579,72				

complément de 5ème catégorie	740,90	
complément de 6ème catégorie	1 104,18	
5 ° Allocation de soutien familial (ASF)		
taux plein	139,58	-
taux partiel	104,75	
6° Prestation d'accueil du jeune enfant		
Prime à la naissance (PN)	923,08	
Prime à l'adoption (PA)	1 846,15	
Allocation de base (AB)		
• à taux plein	184,62	-
• à taux partiel	92,31	
CLCA - Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014		
<i>En cas de non perception de l'allocation de base</i>		
taux plein	576,83	
taux partiel < 50%	438,62	
entre 50 et 80%	331,69	
<i>En cas de perception de l'allocation de base</i>		
taux plein	390,92	
taux partiel < 50%	252,71	
entre 50 et 80%	145,78	
CLCA – enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014 PREPAREE – enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015		
taux plein	390,92	
taux partiel < 50%	252,71	
entre 50 et 80%	145,78	
COLCA : Enfant né entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014 PREPAREE Majorée : Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2015	638,96	
COLCA majorée en cas de non perception de l'allocation de base	824,88	
CMG emploi direct moins de 3 ans		
CMG maximal	461,40	
CMG intermédiaire	290,94	
CMG minimal	174,55	
CMG emploi direct enfant de 3 à 6 ans		
CMG maximal	230,70	
CMG intermédiaire	145,49	
CMG minimal	87,28	
CMG structure garde à domicile et micro crèche		
Enfant de moins de 3 ans		
CMG maximal	843,69 €	
CMG intermédiaire	727,29 €	
CMG minimal	610,93 €	

enfant de 3 à 6 ans		
CMG maximal	421,85 €	
CMG intermédiaire	363,65 €	
CMG minimal	305,47 €	
CMG structure ass mat moins de 3 ans		
CMG maximal	698,20 €	
CMG intermédiaire	581,84 €	
CMG minimal	465,49 €	
CMG structure ass mat 3 à 6 ans		
CMG maximal	349,10	
CMG intermédiaire	290,92	
CMG minimal	232,75	
7° Allocation journalière de présence parentale		
Pour un couple	43,01	
Pour une personne seule	51,11	
Complément pour frais	110,01	

Annexe 4 : Plafonds des ressources (2016)

Plafonds de ressources 2016 en euros						
Métropole				DOM		
Complément familial	3 enf. 4 enf. enf. en +	un seul revenu	deux revenus ou isolement		1 enf. 2 enf. enf. en +	24 404 € 30 036 € 6 284 €
		37 705 €	46 125 €			
		43 989 €	52 409 €			
		6 284 €	6 284 €			
Complément familial majoré	3 enf. 4 enf. enf. en +	un seul revenu	deux revenus ou isolement		1 enf. 2 enf. enf. en +	12 202 € 15 108 € 2 816 €
		18 856 €	23 066 €			
		21 999 €	26 209 €			
		3 143 €	3 143 €			
Allocation de base à taux partiel, Prime à la naissance, prime à l'adoption <small>(enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014)</small>	1 enf. 2 enf. enf. en +	un seul revenu	deux revenus ou isolement		identique	
		35 872 €	45 575 €			
		42 341 €	52 044 €			
		6 469 €	6 469 €			
Allocation de base taux plein <small>(enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014)</small>	1 enf. 2 enf. enf. en +	un seul revenu	deux revenus ou isolement		identique	
		30 027€	38 148€			
		35 442€	43 563€			
		5 415€	5 415€			
Complément de mode de garde dont « CMG structure » <small>(enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014)</small>	1 enf. 2 enf. 3 enf.	aide max.	aide moy.	aide min.	identique	
		≤ 20 509 €	≤ 45 575 €	> 45 575 €		
		≤ 23 420 €	≤ 52 044 €	>52 044 €		
		≤ 26 331 €	≤ 58 513 €	> 58 513 €		
Allocation de rentrée scolaire	1 enf. 2 enf. 3 enf. enf. en +	24 404 €		identique		
		30 036 €				
		35 668 €				
		5 632 €				
Assurance vieillesse des parents au foyer	1 enf. 2 enf. enf. en +	Personne isolée/couple percevant l'AB	Couple percevant le CF, le CLCA ou l'AJPP		24 404 € 30 036 € 6 284 €	
		24 404 €	26 184 €			
		30 036 €	31 421 €			
		5 632 €	6 284 €			

Références

CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2015/371 du 18 décembre 2015 relative à la revalorisation au 1er janvier 2016 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole
 CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2016/78 du 15 mars 2016 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte au 1er avril 2016.

Annexe 5 : Conditions d'attribution des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Catégorie de complément	Critères	Montants *	MPI**
Complément 1	Enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses mensuelles d'au moins 227,71€	97,59 €	
Complément 2	Enfant dont le handicap : ⇒ Soit oblige l'un des parents à exercer une activité réduite d'au moins 20 % par rapport à un temps plein ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne au moins 8 h / semaine ; ⇒ Soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 394,42 €	264,30 €	52,86 €
Complément 3	Enfant dont le handicap : ⇒ Soit oblige l'un des parents à exercer une activité réduite d'au moins 20 % par rapport à un temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 239,91 € ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne au moins 8 h / semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 239,91 € ; ⇒ Soit oblige l'un des parents à exercer une activité réduite d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne au moins 20 h / semaine ; ⇒ Soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 504,21 €	374,09 €	73,19 €
Complément 4	Enfant dont le handicap : ⇒ Soit oblige l'un des parents à exercer une activité réduite d'au moins 20 % par rapport à un temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 445,53 € ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne au moins 8 h / semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 445,53 € ; ⇒ Soit oblige l'un des parents à exercer une activité réduite d'au moins 50 % par rapport à un temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 335,75 € ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne au moins 20 h / semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 335,75 € ; ⇒ Soit oblige l'un des parents à cesser son activité professionnelle ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne rémunérée à temps plein ; ⇒ Soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 709,84 €	579,72 €	231,77 €
	Enfant dont le handicap : ⇒ Soit oblige l'un des parents à cesser son		

Complément 5	<p>activité professionnelle et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 291,30 € ; ⇒ Soit nécessite l'embauche d'une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 291,30 €</p>	740,90 €	296,83 €
Complément 6	<p>⇒ Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser son activité professionnelle et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille ;</p> <p>⇒ Enfant dont le handicap nécessite l'embauche d'une tierce personne rémunérée à temps plein et et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.</p>	1104,18 €	435,08 €

*Montants en vigueur au 1^{er} avril 2016 (pas de Crds)

** Majoration pour parent isolé

Références

Articles R. 541-2 et D. 541-2 à 4 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Annexe 6 : Aides au logement

Les aides personnelles au logement (aides à la personne)				Les aides au logement temporaire (aides à caractère collectif)	
	Aide personnalisée au logement (APL)	Allocation de logement familiale (ALF)	Allocation de logement sociale (ALS)	des personnes défavorisées (ALT1)	des gens du voyage (ALT2)
Date de création	Loi du 3 janvier 1977	Loi du 1 ^{er} septembre 1948	Loi du 16 juillet 1971	Loi du 31 décembre 1991	Loi du 5 juillet 2000
Réglementation applicable	Code de la construction et de l'habitation : art. L.351-1 et s.	Code de la sécurité sociale : art. L.542-1 et s., L. 755-21 et s.	Code de la sécurité sociale : art. L.831-1 et suivants	Code de la sécurité sociale : art. L.851-1 et suivants	
Objectif	Compenser une dépense de logement (loyer ou mensualité d'accession), compte tenu de la zone de résidence, de la situation familiale et des ressources du bénéficiaire			Accueillir d'urgence ou temporairement les personnes / familles en difficulté	Accueillir les gens du voyage
Bénéficiaires	Locataires ou propriétaires d'un logement qui a été conventionné ou a bénéficié de prêts aidés par l'Etat	Ménages ayant des personnes à charge, les jeunes ménages sans personne à charge mariés depuis moins de 5 ans	Ménages ne bénéficiant ni de l'APL ni de l'ALF : personnes âgées, jeunes salariés, personnes isolées, étudiants...	Structures accueillant des personnes sans ressources qui : - ne peuvent avoir accès à un logement autonome ; - ne bénéficient pas des aides personnelles au logement	Gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage
Ouverture du droit	<p>Sous condition de ressources* dès lors que la personne acquitte un minimum de loyer ou une mensualité de remboursement, sous réserve que le logement constitue la résidence principale</p> <p>* les ressources correspondent au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après application de certaines déductions perçues l'année civile de référence par l'allocataire, son conjoint, et toute personne vivant plus de 6 mois au foyer du bénéficiaire. A compter du 1^{er} octobre 2016, la valeur en capital du patrimoine est également prise en compte lorsqu'elle est supérieure à 30 000 €</p>				
Cas de cumul	Les aides personnelles au logement sont exclusives les unes des autres. Mais elles sont cumulables avec les prestations familiales et les minimas sociaux (RSA, AAH)				
Cas de non versement des aides	En présence d'un lien familial entre le propriétaire et le locataire ; Si le montant est inférieur au seuil de 15 € ; Si le logement ne répond pas à des conditions de décence et de peuplement.				
Barème en locatif	APL ou AL = Loyer réel pris en compte dans la limite d'un plafond* + un forfait de charges - la participation personnelle du ménage à la dépense du loyer * loyers plafonds différents selon la situation familiale (isolé ou en couple), du nombre d'enfants, de la zone géographique du logement / montants forfaitaires des charges en fonction de la situation (isolé ou en couple) et de l'existence ou non d'enfants				
Liquidation de l'aide	Versement mensuel à terme échu par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole				
Versement	Au bailleur ou prêteur, en tiers payant	Au bénéficiaire sauf si le bailleur demande le tiers payant			
Financement	FNAL financé par l'Etat				
	Versement mensuel par la CAF				
	Aux associations et collectivités signataires de la convention				
	État à 50 % et FNPF à 50 %				

Annexe 7 : Points de repères

La création de la Sécurité sociale, 1945

- 4 et 19 octobre 1945 : L'ordonnance du 4 octobre crée un régime général ayant vocation à rassembler l'ensemble des actifs (salariés des secteurs privé et public, exploitants agricoles, travailleurs indépendants et secteurs spécifiques d'activité). Elle reconnaît également la possibilité de maintien de certains régimes particuliers de sécurité sociale préexistants (régimes dits « spéciaux »).
- 27 octobre 1946 : Le Préambule de la Constitution de la IV^{ème} République reconnaît le droit de tous à « la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui (...) se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Les évolutions du système de Sécurité sociale français depuis le « plan » de 1945

- 10 juillet 1952 : Loi créant le régime d'assurance vieillesse obligatoire des exploitants agricoles, géré par la Mutualité sociale agricole (MSA).
- 21 août 1967 : Quatre ordonnances réorganisent le régime général de la Sécurité sociale. Cette réforme dite Jeanneney (du nom du ministre des Affaires sociales de l'époque) assure la séparation financière des risques dans trois « branches » distinctes (santé, vieillesse, famille). Cette séparation financière est consacrée, au plan institutionnel, par la création de trois caisses nationales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). La gestion de la trésorerie des différentes branches est confiée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).
- 1er janvier 1978 : Tous les résidents sur le territoire français bénéficient des mêmes prestations familiales, la branche famille du régime général est universelle et concerne l'ensemble de la population (loi du 12 juillet 1977).
- 1er décembre 1988 : Loi créant le Revenu minimum d'insertion (RMI), prestation financée par le budget de l'Etat mais versée par les caisses d'allocations familiales.
- 29 décembre 1990 : Loi créant la contribution sociale généralisée (CSG), prélèvement assis sur l'ensemble des revenus (d'activité, de remplacement, des produits du patrimoine et des placements ou des jeux).
- 24 janvier 1996 : Ordonnance créant la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont le produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) chargée de la gestion des déficits des régimes de sécurité sociale.
- 22 février 1996 : Loi réformant la Constitution de la V^{ème} République afin de créer une nouvelle catégorie de lois, les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), gages de l'association de la représentation nationale à la détermination de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.
- Ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale institue les Conventions d'objectifs et de gestion (COG) conclues entre l'Etat et les caisses nationales des principaux régimes.
- 22 juillet 1996 : Loi organique précisant le contenu des LFSS (vote des prévisions de recettes, des objectifs de dépenses par branche et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ou ONDAM).
- 27 juillet 1999 : Loi créant la Couverture maladie universelle (CMU).
- 2 août 2005 : Loi portant réforme de la loi organique relative aux LFSS (mise en perspective pluriannuelle du financement de la Sécurité sociale et mise en œuvre de la démarche objectifs-résultats à la Sécurité sociale).
- 1er trimestre 2006 : Mise en place du Régime Social des Indépendants (RSI, prévu par une ordonnance du 31 mars 2005) regroupant les régimes d'assurance maladie des professions libérales, des industriels, des artisans et des commerçants ainsi que les régimes d'assurance vieillesse des industriels, des artisans et des commerçants.
- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008.

- Ordonnance n° 2013-80 du 25 janvier 2013 relative aux allocations de logement à Mayotte.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : maintien systématique des aides personnelles au logement en cas d'impayé de loyer pour les locataires de bonne foi (art. 27), création d'un droit aux allocations de logement pour les propriétaires dans des copropriétés dégradées (art. 64 et 72), paiement par le locataire de la seule part résiduelle de loyer avec conservation de l'allocation de logement par l'organisme débiteur de prestations familiales en cas de logement indécemment (art. 85).
- Loi n°2014-871 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : l'article 8 a réformé le CLCA de la prestation d'accueil du jeune enfant pour le remplacer par la PREPAREE et l'article 27 a prévu l'expérimentation de la GIPA.
- Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 : l'article 85 institue une modulation du montant des allocations familiales en fonction des ressources des familles.
- Ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon : Le titre III de l'article 1^{er} intéresse plus particulièrement la branche Famille, il instaure un nouvel article 6 à la loi du 17 juillet 1987 relative à l'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon rendant applicable l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), telle qu'elle est en vigueur dans les DOM, aux personnes résidant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi : l'article 57 instaure la prime d'activité.
- Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 : l'article 44 généralise la garantie contre les impayés de pension alimentaire, l'article 46 étend le bénéfice de l'ASF et du CMG de la PAJE aux familles résidant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'article 45 transfère aux CAF le service des prestations familiales dues aux fonctionnaires en poste en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Saint Martin.

Annexe 8 : Outre-mer

PRESTATIONS SERVIES	GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION S^T MARTIN ET S^T BARTHELEMY	MAYOTTE	NOUVELLE CALÉDONIE	POLYNÉSIE	ST PIERRE ET MIQUELON
ALLOCATIONS FAMILIALES	Idem métropole + AF au 1 ^{er} enfant (pas de modulation du montant pour les AF1) avec majoration pour âge 1 seul enfant à 11 ans et 16 ans	Applicable dès le 1 ^{er} enfant, mais versement à la mère dans la limite de 3 enfants. Les AF2 seront alignées sur les montants de la métropole sur 15 ans. Augmentation des AF3.	AF par enfant, pas de majoration pour âge	AF par enfant, pas de majoration pour âge	Idem métropole
PAJE	Idem métropole	non	non	non	Idem métropole Sauf : - plafonds de ressources différents (majorés) - CF majoré non applicable
COMPLEMENT FAMILIAL et complément familial majoré	Spécifique DOM Servi sous condition de ressources (plafond ARS) si présence d'un enfant de 3 à 5 ans. Pas de CF majoré à St Barthélémy et St Martin	non	CF spécifique sous condition de ressources. Servi par enfant. Montant (3 montants) dégressif en fonction des ressources et s'ajoute au montant des AF	Applicable, c'est une aide mensuelle qui s'ajoute aux AF et qui est définie comme une participation aux frais de cantine, aux bourses de vacances et aux frais de scolarité	
ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE	Idem métropole	Montant différencié selon le niveau de scolarité.	non	Applicable, mais aide en nature	
ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL	Idem métropole	non	non	non	oui depuis LFSS 2016
AIDES AU LOGEMENT	ALF et ALS mais pas d'APL	ALF adaptée ALS étendue par l'ordonnance n° 2013-80 du 25 janvier 2013	non	non	non
AEEH	Idem métropole	Extension de l'Aeeh de base par l'ordonnance 2008-859 du 28 août 2008	non	non	Idem métropole mais pas d'AJPP
AVPF	Droits à l'AVPF uniquement en cas d'enfant handicapé	non	non	non	Oui depuis LFSS 2016
FAMILLES	Pas de condition d'activité professionnelle. Les PF des fonctionnaires seront versés par les CAF au 01/01/17 (LFSS 2016)	Toutes les familles mahoraises et les étrangers en situation régulière	Travailleur salarié relevant du code du travail, les chômeurs, les veufs ou veuves et concubins survivants, les victimes d'AT ou titulaires de pension d'invalidité.	Travailleur salarié et non salarié. Certaines prestations ne sont versées qu'aux salariés tel le CF ou l'ARS	Toutes les familles, hors fonctionnaires de l'Etat

Annexe 9 : Abréviations et sigles

A

ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité Sociale
AAH	Allocation aux adultes handicapés
AF	Allocations familiales
AFI	Aide financière individuelle
ARS	Allocation de rentrée scolaire
AVPF	Assurance vieillesse du parent au foyer
ARS	Agence régionale de santé
AB	Allocation de base
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
APL	Aide personnalisée au logement
ALF	Allocation de logement familiale
ALS	Allocation de logement sociale
ASF	Allocation de soutien familial
AGED	Allocation de garde d'enfant à domicile
APE	Allocation parentale d'éducation
AFEAMA	Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
ALT	Allocation de logement temporaire

B

BMAF	Bases mensuelles des prestations familiales
------	---

C

CAF	Caisse d'allocations familiales
CADES	Caisse d'amortissement de la dette sociale
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CEJ	Contrat enfance et jeunesse
CF	Complément familial
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CMG	Complément de libre choix du mode de garde
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CMU	Couverture maladie universelle
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
COG	Convention d'objectifs et de gestion
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
COLCA	Complément optionnel de libre choix d'activité
CLCA	Complément de libre choix d'activité

D

DSS	Direction de la sécurité sociale
DOM	Départements d'Outre-mer

E

EAJE Etablissement d'accueil du jeune enfant
EEE Espace économique européen

F

FNAL Fonds national d'aide au logement
FNAS Fonds national d'action sociale
FNPF Fonds national des prestations familiales

L

LFSS Loi de financement de la sécurité sociale

M

MSA Mutualité sociale agricole

P

PAJE Prestation d'accueil du jeune enfant
PN / PA Prime à la naissance / à l'adoption
PSU Prestation de service unique
PREPARE Prestation partagée d'éducation de l'enfant

R

RAM Relais d'assistantes maternelles
RSI Régime Social des Indépendants
RSA Revenu de solidarité active

U

URSSAF Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales